



Gazette

Northwest Territories
Territoires du Nord-Ouest

PART II / PARTIE II

Volume 47, No. 07 / Volume 47, n° 07

Yellowknife, Northwest Territories / Territoires du Nord-Ouest

2026-07-31

ISSN 2291-0417 (Online / en ligne)

TABLE OF CONTENTS / TABLE DES MATIÈRES

SI: Statutory Instrument /
TR: Texte réglementaire

R: Regulation /
R: Règlement

Registration No. / N° d'enregistrement	Name of Instrument / Titre du texte	Page
SI-002-2026 TR-002-2026	An Act To Amend the Fire Prevention Act, coming into force Loi modifiant la Loi sur la prévention des incendies—Entrée en vigueur .	259
SI-003-2026 TR-003-2026	An Act to Amend the Protection Against Family Violence Act, coming into force Loi modifiant la Loi sur les mesures de protection contre la violence familiale —Entrée en vigueur	259
SI-004-2026 TR-004-2026	Document Formalization, Service and Notice Reform Statute Law Amendment Act, coming into force Loi modifiant certaines lois et réformant la formalisation de documents, la signification et les avis —Entrée en vigueur	260
R-063-2026 R-063-2026	Order Restricting the Setting and Use of Fires in Fort Smith Mission Territorial Park Ordonnance restreignant l'allumage et l'utilisation de feux dans le parc territorial de la Mission-de-Fort-Smith	261
R-064-2026 R-064-2026	Order Restricting the Setting and Use of Fires in Certain Recreation Parks Ordonnance restreignant l'allumage et l'utilisation de feux dans certains parcs de récréation	264
R-065-2026 R-065-2026	Order Restricting the Setting and Use of Fires in Certain Wayside Parks Ordonnance restreignant l'allumage et l'utilisation de feux dans certains parcs routiers	267

TABLE OF CONTENTS—continued**TABLE DES MATIÈRES—suite**

Registration No. / N° d'enregistrement	Name of Instrument / Titre du texte	Page
R-066-2026 R-066-2026	Corrections Regulations, amendment Règlement sur les services correctionnels—Modification	270
R-067-2026 R-067-2026	Plan Review Appeals Board Regulations Règlement sur la Commission d'appel sur les examens des plans	271
R-068-2026 R-068-2026	Mill Rate Establishment Order (2026) Arrêté établissant les taux du millièmme pour l'année 2026	275
R-069-2026 R-069-2026	Fort McPherson Temporary Prohibition Order Arrêté de prohibition temporaire à Fort McPherson	276
R-070-2026 R-070-2026	Order Restricting the Setting and Use of Fires in Certain Recreation Parks Ordonnance restreignant l'allumage et l'utilisation de feux dans certains parcs de récréation.	277
R-071-2026 R-071-2026	Order Repealing Various Orders Restricting the Setting and Use of Fires in Certain Territorial Parks Ordonnance abrogeant diverses ordonnances restreignant l'allumage et l'utilisation de feux dans certains parcs territoriaux.	280
R-072-2026 R-072-2026	Order Restricting the Setting and Use of Fires in Certain Recreation Parks, amendment Ordonnance restreignant l'allumage et l'utilisation de feux dans certains parcs de récréation—Modification	281
R-073-2026 R-073-2026	Order Restricting the Setting and Use of Fires in Fred Henne Territorial Park Ordonnance restreignant l'allumage et l'utilisation de feux dans le parc territorial Fred Henne.	282
R-074-2026 R-074-2026	Order Restricting the Setting and Use of Fires in Yellowknife River Territorial Park Ordonnance restreignant l'allumage et l'utilisation de feux dans le parc territorial de la rivière Yellowknife	285
R-075-2026 R-075-2026	Délinq Temporary Prohibition Order Arrêté de prohibition temporaire à Délinq	288
R-076-2026 R-076-2026	Order Restricting the Setting and Use of Fires in Fort Smith/Queen Elizabeth Territorial Park Ordonnance restreignant l'allumage et l'utilisation de feux dans le parc territorial Fort Smith/Reine Élisabeth	289

TABLE OF CONTENTS—continued**TABLE DES MATIÈRES—suite**

Registration No. / N° d'enregistrement	Name of Instrument / Titre du texte	Page
R-077-2026	Order Restricting the Setting and Use of Fires in Fort Smith Mission Territorial Park	
R-077-2026	Ordonnance restreignant l'allumage et l'utilisation de feux dans le parc territorial de la Mission-de-Fort-Smith	292
R-078-2026	Colville Lake Temporary Prohibition Order	
R-078-2026	Arrêté de prohibition temporaire à Colville Lake	295
R-079-2026	Order Restricting the Setting and Use of Fires in Hay River Territorial Park	
R-079-2026	Ordonnance restreignant l'allumage et l'utilisation de feux dans le parc territorial de Hay River	296
R-080-2026	Order Restricting the Setting and Use of Fires in Yellowknife River Territorial Park	
R-080-2026	Ordonnance restreignant l'allumage et l'utilisation de feux dans le parc territorial de la rivière Yellowknife	299
R-081-2026	Order Restricting the Setting and Use of Fires in Fred Henne Territorial Park	
R-081-2026	Ordonnance restreignant l'allumage et l'utilisation de feux dans le parc territorial Fred Henne.	302
R-082-2026	Declaration of Closed District Order (North Slave Region)	
R-082-2026	Directive déclarant la fermeture de la zone (région North Slave).	305
R-083-2026	Order Restricting the Setting and Use of Fires in Certain Wayside Parks	
R-083-2026	Ordonnance restreignant l'allumage et l'utilisation de feux dans certains parcs routiers.	309
R-084-2026	Order Restricting the Setting and Use of Fires in Certain Recreation Parks	
R-084-2026	Ordonnance restreignant l'allumage et l'utilisation de feux dans certains parcs de récréation.	312
R-085-2026	Prosper NWT Fee Regulations	
R-085-2026	Règlement sur les droits relatifs à Prospérité TNO.	315
R-086-2026	Paulatuk Temporary Prohibition Order	
R-086-2026	Arrêté de prohibition temporaire à Paulatuk.	324

STATUTORY INSTRUMENTS / TEXTES RÉGLEMENTAIRES

FIRE PREVENTION ACT

SI-002-2026

2026-07-03

**AN ACT TO AMEND
THE FIRE PREVENTION ACT,
coming into force**

The Commissioner of the Northwest Territories orders, under section 21 of *An Act to Amend the Fire Prevention Act*, SNWT 2023, c.4, that sections 2, 5, 6, 14, 15 and 20 of the Act, come into force on the date this order is registered.

LOI SUR LA PRÉVENTION DES INCENDIES

TR-002-2026

2026-07-03

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR
LA PRÉVENTION DES
INCENDIES—Entrée en vigueur**

Le commissaire des Territoires du Nord-Ouest décrète, en vertu de l'article 21 de la *Loi modifiant la Loi sur la prévention des incendies*, LTN-O 2023, ch. 4, que les articles 2, 5, 6, 14, 15 et 20 de la loi entrent en vigueur à la date d'enregistrement du présent décret.

**PROTECTION AGAINST FAMILY VIOLENCE
ACT**

SI-003-2026

2026-07-09

**AN ACT TO AMEND THE PROTECTION
AGAINST FAMILY VIOLENCE ACT,
coming into force**

The Commissioner of the Northwest Territories orders, under section 6 of *An Act to Amend the Protection Against Family Violence Act*, SNWT 2025, c.14, that the Act comes into force July 17, 2026.

**LOI SUR LES MESURES DE PROTECTION
CONTRE LA VIOLENCE FAMILIALE**

TR-003-2026

2026-07-09

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES
MESURES DE PROTECTION CONTRE LA
VIOLENCE FAMILIALE—Entrée en vigueur**

Le commissaire des Territoires du Nord-Ouest décrète, en vertu de l'article 6 de la *Loi modifiant la Loi sur les mesures de protection contre la violence familiale*, LTN-O 2025, ch. 14, que la loi entre en vigueur le 17 juillet 2026.

**DOCUMENT FORMALIZATION,
SERVICE AND NOTICE
REFORM STATUTE LAW
AMENDMENT ACT**

SI-004-2026

2026-07-14

**DOCUMENT FORMALIZATION, SERVICE
AND NOTICE REFORM STATUTE LAW
AMENDMENT ACT,
coming into force**

The Commissioner of the Northwest Territories orders, under section 31 of the *Document Formalization, Service and Notice Reform Statute Law Amendment Act*, SNWT 2018, c.15, that sections 5 and 27 of the Act come into force on the date this order is registered.

**LOI MODIFIANT CERTAINES LOIS
ET RÉFORMANT LA FORMALISATION
DE DOCUMENTS, LA SIGNIFICATION
ET LES AVIS**

TR-004-2026

2026-07-14

**LOI MODIFIANT CERTAINES LOIS ET
RÉFORMANT LA FORMALISATION DE
DOCUMENTS, LA SIGNIFICATION
ET LES AVIS—Entrée en vigueur**

Le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, en vertu de l'article 31 de la *Loi modifiant certaines lois et réformant la formalisation de documents, la signification et les avis*, LTNO 2018, ch. 15, décrète que les articles 5 et 27 de cette loi entrent en vigueur à la date d'enregistrement du présent décret.

REGULATIONS / RÈGLEMENTS

TERRITORIAL PARKS ACT

R-063-2026

2026-07-02

**ORDER RESTRICTING THE SETTING
AND USE OF FIRES IN
FORT SMITH MISSION
TERRITORIAL PARK**

Whereas the Superintendent considers it necessary, for the management and control of Fort Smith Mission Territorial Park and having regard to the increased fire danger within the South Slave Region, to temporarily restrict the setting and use of fires within Fort Smith Mission Territorial Park;

The Superintendent, under section 9.2 of the *Territorial Parks Act*, subsection 6(1) of the *Territorial Parks Regulations* and every enabling power, orders as follows:

1. (1) In this order,

"closed", in respect of a stove, barbeque, furnace or other device, means that the device

- (a) is capable of being closed, and
- (b) is closed at all times except for the minimum amount of time reasonably necessary to set, tend to or extinguish a fire in the device; (*fermé*)

"forest officer" means a forest officer as defined in section 1 of the *Forest Protection Act*; (*agent forestier*)

"Forest Supervisor" means the Forest Supervisor appointed under section 16 of the *Forest Protection Act*; (*directeur des forêts*)

"open fire" means an outdoor fire that is not fully contained within a closed stove, closed barbeque, closed furnace or other closed device suitably designed for and capable of fully containing the fire; (*feu à ciel ouvert*)

"sky lantern" means a lantern, balloon or other device that is designed to carry an open flame. (*lanterne céleste*)

LOI SUR LES PARCS TERRITORIAUX

R-063-2026

2026-07-02

**ORDONNANCE RESTREIGNANT
L'ALLUMAGE ET L'UTILISATION
DE FEUX DANS LE PARC TERRITORIAL
DE LA MISSION-DE-FORT-SMITH**

Attendu que le directeur estime qu'il est nécessaire, pour la gestion et le contrôle du parc territorial de la Mission-de-Fort-Smith et compte tenu du risque accru d'incendie dans la région South Slave, de restreindre temporairement l'allumage et l'utilisation de feux dans le parc territorial de la Mission-de-Fort-Smith,

le directeur, en vertu de l'article 9.2 de la *Loi sur les parcs territoriaux*, du paragraphe 6(1) du *Règlement sur les parcs territoriaux* et de tout pouvoir habilitant, ordonne ce qui suit :

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente ordonnance.

«agent forestier» Agent forestier au sens de l'article 1 de la *Loi sur la protection des forêts*. (*forest officer*)

«directeur des forêts» Directeur des forêts nommé en vertu de l'article 16 de la *Loi sur la protection des forêts*. (*Forest Supervisor*)

«fermé» Dans le cas d'un poêle, d'un barbecue, d'un four ou d'un autre appareil, se dit de l'appareil qui, à la fois :

- a) est susceptible d'être fermé;
- b) est fermé en permanence, sauf pendant le temps minimal raisonnablement nécessaire pour allumer, entretenir ou faire éteindre l'appareil. (*closed*)

«feu à ciel ouvert» Feu en plein air qui n'est pas entièrement contenu dans un poêle fermé, un barbecue fermé, un four fermé ou tout autre dispositif fermé conçu à cet effet pour contenir le feu et capable de le contenir. (*open fire*)

(2) For greater certainty, in this order, "tending to", in respect of a fire, does not include extinguishing the fire.

2. (1) This order applies to all that portion of the Northwest Territories that lies within the boundaries of Fort Smith Mission Territorial Park, as those boundaries are described in Schedule A of the *Recreation Parks and Heritage Parks Regulations*.

(2) This order applies for the period commencing at 12:01 p.m. on July 1, 2026 and ending at 11:59 p.m. on July 14, 2026.

3. Subject to section 4, a person shall not, within the boundaries of any Territorial Park(s) referred to in subsection 2(1), engage in any of the following activities:

- (a) setting, tending to or otherwise using an open fire, including
 - (i) in a fireplace, fire pit or burning barrel,
 - (ii) in a stove, barbeque, furnace or other device, and
 - (iii) at a campsite;
- (b) igniting or releasing a sky lantern;
- (c) igniting a flare device or launching a pyrotechnic bear banger;
- (d) handling or storing a flare device or a pyrotechnic bear banger in a manner that may cause it to ignite or launch.

4. (1) Section 3 does not apply if the activity is in the exercise of Aboriginal or treaty rights.

(2) Paragraph 3(a) does not apply

- (a) to the Superintendent, the Forest Supervisor, a park officer, a forest officer or a person authorized by any of those persons to carry out activities to control or extinguish forest fires, including prescribed burns on or near existing forest fires;

«lanterne céleste» Lanterne, ballon ou tout autre dispositif conçu pour contenir une flamme nue. (*sky lantern*)

(2) Il est entendu que, dans la présente ordonnance, «entretenir», à l'égard d'un feu, ne comprend pas l'extinction du feu.

2. (1) La présente ordonnance s'applique à la partie des Territoires du Nord-Ouest qui se trouve à l'intérieur des limites du parc territorial de la Mission-de-Fort-Smith, telles que décrites à l'annexe A du *Règlement sur les parcs de récréation et les parcs du patrimoine*.

(2) La présente ordonnance s'applique pour la période commençant à 00 h 01 le 1 juillet 2026 et se terminant à 23 h 59 le 14 juillet 2026.

3. Sous réserve de l'article 4, il est interdit, dans les limites du parc territorial visé au paragraphe 2(1), de se livrer à l'une ou l'autre des activités suivantes :

- a) allumer, entretenir ou utiliser un feu à ciel ouvert, notamment :
 - (i) dans un foyer, une fosse à feu ou un baril de combustion,
 - (ii) dans un poêle, un barbecue, une fournaise ou un autre appareil,
 - (iii) dans un camping;
- b) allumer ou libérer une lanterne céleste;
- c) allumer une fusée éclairante ou lancer un artifice pyrotechnique d'effarouchement d'ours;
- d) manipuler ou entreposer une fusée éclairante ou artifice pyrotechnique d'effarouchement d'ours d'une manière susceptible de provoquer son allumage ou son lancement.

4. (1) L'article 3 ne s'applique pas si l'activité fait partie de l'exercice de droits ancestraux ou issus de traités.

(2) L'alinéa 3a) ne s'applique pas, selon le cas :

- a) au directeur, au directeur des forêts, à un agent des parcs, à un agent forestier ou à la personne autorisée par l'une de ces personnes à exercer des activités visant à contrôler ou à éteindre les feux de forêt, y compris le brûlage dirigé sur les feux de forêt existants ou à proximité;

- (b) to a person who is authorized by the Superintendent, the Forest Supervisor, a park officer or a forest officer to set, tend to or otherwise use an open fire in response to a suspected anthrax contamination; or
- (c) to propane-fuelled fire pits approved by the Canadian Standards Association.

(3) Paragraph 3(c) does not apply to a person who ignites a flare device or launches a pyrotechnic bear banger in response to an emergency.

5. Every person who contravenes a provision of this order is guilty of an offence under section 14 of the *Territorial Parks Act* and is liable on summary conviction

- (a) for a first offence, to a fine not exceeding \$500 or to imprisonment for a term not exceeding 30 days or to both; and
- (b) for a subsequent offence, to a fine not exceeding \$1,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both.

6. This order applies according to its terms before it is published in the *Northwest Territories Gazette*.

- b) à la personne autorisée par le directeur, le directeur des forêts, un agent des parcs ou un agent forestier à allumer, à entretenir ou à utiliser un feu à ciel ouvert en réponse à une suspicion de contamination à l'anthrax;
- c) aux fosses à feu alimentées au propane approuvées par l'Association canadienne de normalisation.

(3) L'alinéa 3c) ne s'applique pas à la personne qui allume une fusée éclairante ou qui lance un artifice pyrotechnique d'effarouchement d'ours en réponse à une situation d'urgence.

5. Quiconque contrevient à une disposition de la présente ordonnance commet une infraction au sens de l'article 14 de la *Loi sur les parcs territoriaux* et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

- a) une amende d'au plus 500 \$ et un emprisonnement d'au plus 30 jours, ou l'une de ces peines;
- b) en cas de récidive, une amende d'au plus 1 000 \$ et un emprisonnement d'au plus six mois, ou l'une de ces peines.

6. La présente ordonnance s'applique, selon ses modalités, avant sa publication dans la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest*.

TERRITORIAL PARKS ACT

R-064-2026

2026-07-02

**ORDER RESTRICTING THE SETTING
AND USE OF FIRES IN
CERTAIN RECREATION PARKS**

Whereas the Superintendent considers it necessary, for the management and control of Recreation Parks and having regard to the increased fire danger within the South Slave Region, to temporarily restrict the setting and use of fires within certain Recreation Parks;

The Superintendent, under section 9.2 of the *Territorial Parks Act*, subsection 6(1) of the *Territorial Parks Regulations* and every enabling power, orders as follows:

1. (1) In this order,

"closed", in respect of a stove, barbeque, furnace or other device, means that the device

- (a) is capable of being closed, and
- (b) is closed at all times except for the minimum amount of time reasonably necessary to set, tend to or extinguish a fire in the device; (*fermé*)

"forest officer" means a forest officer as defined in section 1 of the *Forest Protection Act*; (*agent forestier*)

"Forest Supervisor" means the Forest Supervisor appointed under section 16 of the *Forest Protection Act*; (*directeur des forêts*)

"open fire" means an outdoor fire that is not fully contained within a closed stove, closed barbeque, closed furnace or other closed device suitably designed for and capable of fully containing the fire; (*feu à ciel ouvert*)

"sky lantern" means a lantern, balloon or other device that is designed to carry an open flame. (*lanterne céleste*)

(2) For greater certainty, in this order, "tending to", in respect of a fire, does not include extinguishing the fire.

LOI SUR LES PARCS TERRITORIAUX

R-064-2026

2026-07-02

**ORDONNANCE RESTREIGNANT
L'ALLUMAGE ET L'UTILISATION DE FEUX
DANS CERTAINS PARCS DE RÉCRÉATION**

Attendu que le directeur estime qu'il est nécessaire, pour la gestion et le contrôle des parcs de récréation et compte tenu du risque accru d'incendie dans la région South Slave, de restreindre temporairement l'allumage et l'utilisation de feux dans certains parcs de récréation,

le directeur, en vertu de l'article 9.2 de la *Loi sur les parcs territoriaux*, du paragraphe 6(1) du *Règlement sur les parcs territoriaux* et de tout pouvoir habilitant, ordonne ce qui suit :

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente ordonnance.

«agent forestier» Agent forestier au sens de l'article 1 de la *Loi sur la protection des forêts*. (*forest officer*)

«directeur des forêts» Directeur des forêts nommé en vertu de l'article 16 de la *Loi sur la protection des forêts*. (*Forest Supervisor*)

«fermé» Dans le cas d'un poêle, d'un barbecue, d'un four ou d'un autre appareil, se dit de l'appareil qui, à la fois :

- a) est susceptible d'être fermé;
- b) est fermé en permanence, sauf pendant le temps minimal raisonnablement nécessaire pour allumer, entretenir ou faire éteindre l'appareil. (*closed*)

«feu à ciel ouvert» Feu en plein air qui n'est pas entièrement contenu dans un poêle fermé, un barbecue fermé, un four fermé ou tout autre dispositif fermé conçu à cet effet pour contenir le feu et capable de le contenir. (*open fire*)

«lanterne céleste» Lanterne, ballon ou tout autre dispositif conçu pour contenir une flamme nue. (*sky lantern*)

(2) Il est entendu que, dans la présente ordonnance, «entretenir», à l'égard d'un feu, ne comprend pas l'extinction du feu.

2. (1) This order applies to all that portion of the Northwest Territories that lies within the boundaries of the following Recreation Parks, as those boundaries are described in Schedule C of the *Recreation Parks and Heritage Parks Regulations*:

- (a) 60th Parallel Territorial Park;
- (b) Fort Providence Territorial Park;
- (c) Lady Evelyn Falls Territorial Park;
- (d) Little Buffalo Crossing Territorial Park;
- (e) Little Buffalo Falls Territorial Park;
- (f) Twin Falls Territorial Park, including Alexandra Falls Day Use Area.

(2) This order applies for the period commencing at 12:01 a.m. on July 1, 2026 and ending at 11:59 p.m. on July 14, 2026.

3. Subject to section 4, a person shall not, within the boundaries of any Recreation Parks referred to in subsection 2(1), engage in any of the following activities:

- (a) setting, tending to or otherwise using an open fire, including
 - (i) in a fireplace, fire pit or burning barrel,
 - (ii) in a stove, barbeque, furnace or other device, and
 - (iii) at a campsite;
- (b) igniting or releasing a sky lantern;
- (c) igniting a flare device or launching a pyrotechnic bear banger;
- (d) handling or storing a flare device or a pyrotechnic bear banger in a manner that may cause it to ignite or launch.

4. (1) Section 3 does not apply if the activity is in the exercise of Aboriginal or treaty rights.

(2) Paragraph 3(a) does not apply

- (a) to the Superintendent, the Forest Supervisor, a park officer, a forest officer or a person authorized by any of those persons to carry out activities to control or extinguish forest fires, including prescribed burns on or near existing forest fires;
- (b) to a person who is authorized by the Superintendent, the Forest Supervisor, a park officer or a forest officer to set, tend

2. (1) La présente ordonnance s'applique à la partie des Territoires du Nord-Ouest qui se trouve à l'intérieur des limites des parcs de récréation suivants, telles que décrites à l'annexe C du *Règlement sur les parcs de récréation et les parcs du patrimoine* :

- a) parc territorial du 60^e parallèle;
- b) parc territorial de Fort Providence;
- c) parc territorial des chutes Lady Evelyn;
- d) parc routier Little Buffalo Crossing;
- e) parc routier des chutes Little Buffalo;
- f) parc territorial des chutes Twin, y compris l'aire de loisirs des chutes Alexandra.

(2) La présente ordonnance s'applique pour la période commençant à 00 h 01 le 1 juillet 2026 et se terminant à 23 h 59 le 14 juillet 2026.

3. Sous réserve de l'article 4, il est interdit, dans les limites des parcs de récréation visés au paragraphe 2(1), de se livrer à l'une ou l'autre des activités suivantes :

- a) allumer, entretenir ou utiliser un feu à ciel ouvert, notamment :
 - (i) dans un foyer, une fosse à feu ou un baril de combustion,
 - (ii) dans un poêle, une barbecue, une fournaise ou un autre appareil,
 - (iii) dans un camping;
- b) allumer ou libérer une lanterne céleste;
- c) allumer une fusée éclairante ou lancer un artifice pyrotechnique d'effarouchement d'ours;
- d) manipuler ou entreposer une fusée éclairante ou artifice pyrotechnique d'effarouchement d'ours d'une manière susceptible de provoquer son allumage ou son lancement.

4. (1) L'article 3 ne s'applique pas si l'activité fait partie de l'exercice de droits ancestraux ou issus de traités.

(2) L'alinéa 3a) ne s'applique pas, selon le cas :

- a) au directeur, au directeur des forêts, à un agent des parcs, à un agent forestier ou à la personne autorisée par l'une de ces personnes à exercer des activités visant à contrôler ou à éteindre les feux de forêt, y compris le brûlage dirigé sur les feux de forêt existants ou à proximité;
- b) à la personne autorisée par le directeur, le directeur des forêts, un agent des parcs ou un agent forestier à allumer, à entretenir

to or otherwise use an open fire in response to a suspected anthrax contamination; or

- (c) to propane-fuelled fire pits approved by the Canadian Standards Association.

(3) Paragraph 3(c) does not apply to a person who ignites a flare device or launches a pyrotechnic bear banger in response to an emergency.

5. Every person who contravenes a provision of this order is guilty of an offence under section 14 of the *Territorial Parks Act* and is liable on summary conviction

- (a) for a first offence, to a fine not exceeding \$500 or to imprisonment for a term not exceeding 30 days or to both; and
(b) for a subsequent offence, to a fine not exceeding \$1,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both.

6. This order applies according to its terms before it is published in the *Northwest Territories Gazette*.

ou à utiliser un feu à ciel ouvert en réponse à une suspicion de contamination à l'anthrax;

- c) aux fosses à feu alimentées au propane approuvées par l'Association canadienne de normalisation.

(3) L'alinéa 3c) ne s'applique pas à la personne qui allume une fusée éclairante ou qui lance un artifice pyrotechnique d'effarouchement d'ours en réponse à une situation d'urgence.

5. Quiconque contrevient à une disposition de la présente ordonnance commet une infraction au sens de l'article 14 de la *Loi sur les parcs territoriaux* et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

- a) une amende d'au plus 500 \$ et un emprisonnement d'au plus 30 jours, ou l'une de ces peines;
b) en cas de récidive, une amende d'au plus 1 000 \$ et un emprisonnement d'au plus six mois, ou l'une de ces peines.

6. La présente ordonnance s'applique, selon ses modalités, avant sa publication dans la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest*.

TERRITORIAL PARKS ACT

R-065-2026

2026-07-02

**ORDER RESTRICTING THE SETTING
AND USE OF FIRES IN
CERTAIN WAYSIDE PARKS**

Whereas the Superintendent considers it necessary, for the management and control of certain Wayside Parks, and having regard to the increased fire danger within the South Slave Region and west of Great Slave Lake, to temporarily restrict the setting and use of fires within certain Wayside Parks;

The Superintendent, under section 9.2 of the *Territorial Parks Act*, subsection 6(1) of the *Territorial Parks Regulations* and every enabling power, orders as follows:

1. (1) In this order,

"closed", in respect of a stove, barbeque, furnace or other device, means that the device

- (a) is capable of being closed, and
- (b) is closed at all times except for the minimum amount of time reasonably necessary to set, tend to or extinguish a fire in the device; (*fermé*)

"forest officer" means a forest officer as defined in section 1 of the *Forest Protection Act*; (*agent forestier*)

"Forest Supervisor" means the Forest Supervisor appointed under section 16 of the *Forest Protection Act*; (*directeur des forêts*)

"open fire" means an outdoor fire that is not fully contained within a closed stove, closed barbeque, closed furnace or other closed device suitably designed for and capable of fully containing the fire; (*feu à ciel ouvert*)

"sky lantern" means a lantern, balloon or other device that is designed to carry an open flame. (*lanterne céleste*)

LOI SUR LES PARCS TERRITORIAUX

R-065-2026

2026-07-02

**ORDONNANCE RESTREIGNANT
L'ALLUMAGE ET L'UTILISATION DE FEUX
DANS CERTAINS PARCS ROUTIERS**

Attendu que le directeur estime qu'il est nécessaire, pour la gestion et le contrôle de certains parcs routiers et compte tenu du risque accru d'incendie dans la région South Slave et à l'ouest du grand lac des Esclaves, de restreindre temporairement l'allumage et l'utilisation de feux dans certains parcs routiers,

le directeur, en vertu de l'article 9.2 de la *Loi sur les parcs territoriaux*, du paragraphe 6(1) du *Règlement sur les parcs territoriaux* et de tout pouvoir habilitant, ordonne ce qui suit :

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente ordonnance.

«agent forestier» Agent forestier au sens de l'article 1 de la *Loi sur la protection des forêts*. (*forest officer*)

«directeur des forêts» Directeur des forêts nommé en vertu de l'article 16 de la *Loi sur la protection des forêts*. (*Forest Supervisor*)

«fermé» Dans le cas d'un poêle, d'un barbecue, d'un four ou d'un autre appareil, se dit de l'appareil qui, à la fois :

- a) est susceptible d'être fermé;
- b) est fermé en permanence, sauf pendant le temps minimal raisonnablement nécessaire pour allumer, entretenir ou faire éteindre l'appareil. (*closed*)

«feu à ciel ouvert» Feu en plein air qui n'est pas entièrement contenu dans un poêle fermé, un barbecue fermé, un four fermé ou tout autre dispositif fermé conçu à cet effet pour contenir le feu et capable de le contenir. (*open fire*)

«lanterne céleste» Lanterne, ballon ou tout autre dispositif conçu pour contenir une flamme nue. (*sky lantern*)

(2) For greater certainty, in this order, "tending to", in respect of a fire, does not include extinguishing the fire.

2. (1) This order applies to all that portion of the Northwest Territories that lies within the boundaries of the following Wayside Parks, as those boundaries are described in the Schedule of the *Wayside Parks Regulations*:

- (a) Chan Lake Territorial Park;
- (b) Dory Point Territorial Park;
- (c) Kakisa River Territorial Park;
- (d) McNallie Creek Territorial Park.

(2) This order applies for the period commencing at 12:01 p.m. on July 1, 2026 and ending at 11:59 p.m. on July 14, 2026.

3. Subject to section 4, a person shall not, within the boundaries of any Territorial Park(s) referred to in subsection 2(1), engage in any of the following activities:

- (a) setting, tending to or otherwise using an open fire, including
 - (i) in a fireplace, fire pit or burning barrel,
 - (ii) in a stove, barbeque, furnace or other device, and
 - (iii) at a campsite;
- (b) igniting or releasing a sky lantern;
- (c) igniting a flare device or launching a pyrotechnic bear banger;
- (d) handling or storing a flare device or a pyrotechnic bear banger in a manner that may cause it to ignite or launch.

4. (1) Section 3 does not apply if the activity is in the exercise of Aboriginal or treaty rights.

(2) Paragraph 3(a) does not apply

- (a) to the Superintendent, the Forest Supervisor, a park officer, a forest officer or a person authorized by any of those persons to carry out activities to control or extinguish forest fires, including prescribed burns on or near existing forest fires;
- (b) to a person who is authorized by the Superintendent, the Forest Supervisor, a

(2) Il est entendu que, dans la présente ordonnance, «entretenir», à l'égard d'un feu, ne comprend pas l'extinction du feu.

2. (1) La présente ordonnance s'applique à la partie des Territoires du Nord-Ouest qui se trouve à l'intérieur des limites des parcs routiers suivants, telles que décrites à l'annexe du *Règlement sur les parcs routiers* :

- a) parc territorial du lac Chan;
- b) parc territorial Dory Point;
- c) parc territorial de la rivière Kakisa;
- d) parc territorial du ruisseau McNallie.

(2) La présente ordonnance s'applique pour la période commençant à 00 h 01 le 1 juillet 2026 et se terminant à 23 h 59 le 14 juillet 2026.

3. Sous réserve de l'article 4, il est interdit, dans les limites du parc territorial visé au paragraphe 2(1), de se livrer à l'une ou l'autre des activités suivantes :

- a) allumer, entretenir ou utiliser un feu à ciel ouvert, notamment :
 - (i) dans un foyer, une fosse à feu ou un baril de combustion,
 - (ii) dans un poêle, un barbecue, une fournaise ou un autre appareil,
 - (iii) dans un camping;
- b) allumer ou libérer une lanterne céleste;
- c) allumer une fusée éclairante ou lancer un artifice pyrotechnique d'effarouchement d'ours;
- d) manipuler ou entreposer une fusée éclairante ou artifice pyrotechnique d'effarouchement d'ours d'une manière susceptible de provoquer son allumage ou son lancement.

4. (1) L'article 3 ne s'applique pas si l'activité fait partie de l'exercice de droits ancestraux ou issus de traités.

(2) L'alinéa 3a) ne s'applique pas, selon le cas :

- a) au directeur, au directeur des forêts, à un agent des parcs, à un agent forestier ou à la personne autorisée par l'une de ces personnes à exercer des activités visant à contrôler ou à éteindre les feux de forêt, y compris le brûlage dirigé sur les feux de forêt existants ou à proximité;
- b) à la personne autorisée par le directeur, le directeur des forêts, un agent des parcs ou

park officer or a forest officer to set, tend to or otherwise use an open fire in response to a suspected anthrax contamination; or

- (c) to propane-fuelled fire pits approved by the Canadian Standards Association.

(3) Paragraph 3(c) does not apply to a person who ignites a flare device or launches a pyrotechnic bear banger in response to an emergency.

5. Every person who contravenes a provision of this order is guilty of an offence under section 14 of the *Territorial Parks Act* and is liable on summary conviction

- (a) for a first offence, to a fine not exceeding \$500 or to imprisonment for a term not exceeding 30 days or to both; and
(b) for a subsequent offence, to a fine not exceeding \$1,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both.

6. This order applies according to its terms before it is published in the *Northwest Territories Gazette*.

un agent forestier à allumer, à entretenir ou à utiliser un feu à ciel ouvert en réponse à une suspicion de contamination à l'anthrax;

- c) aux fosses à feu alimentées au propane approuvées par l'Association canadienne de normalisation.

(3) L'alinéa 3c) ne s'applique pas à la personne qui allume une fusée éclairante ou qui lance un artifice pyrotechnique d'effarouchement d'ours en réponse à une situation d'urgence.

5. Quiconque contrevient à une disposition de la présente ordonnance commet une infraction au sens de l'article 14 de la *Loi sur les parcs territoriaux* et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

- a) une amende d'au plus 500 \$ et un emprisonnement d'au plus 30 jours, ou l'une de ces peines;
b) en cas de récidive, une amende d'au plus 1 000 \$ et un emprisonnement d'au plus six mois, ou l'une de ces peines.

6. La présente ordonnance s'applique, selon ses modalités, avant sa publication dans la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest*.

CORRECTIONS ACT

R-066-2026

2026-07-02

**CORRECTIONS REGULATIONS,
amendment**

The Commissioner in Executive Council, under section 63 of the *Corrections Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Corrections Regulations*, established by regulation numbered R-073-2021, are amended by these regulations.

2. Sections 12 to 14 and the heading preceding section 12 are repealed.

LOI SUR LES SERVICES CORRECTIONNELS

R-066-2026

2026-07-02

**RÈGLEMENT SUR LES
SERVICES CORRECTIONNELS—Modification**

Le commissaire en Conseil exécutif, en vertu de l'article 63 de la *Loi sur les services correctionnels* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le *Règlement sur les services correctionnels*, pris par le règlement n° R-073-2021, est modifié par le présent règlement.

2. Les articles 12 à 14 et l'intertitre qui précède l'article 12 sont abrogés.

FIRE PREVENTION ACT

R-067-2026

2026-07-03

**PLAN REVIEW APPEALS BOARD
REGULATIONS**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 23 of the *Fire Prevention Act* and every enabling power makes the *Plan Review Appeals Board Regulations*.

Interpretation**1. In these regulations,**

"expert" means a person who has been contracted by the Board to provide advice for the purpose of assisting the Board in reviewing and adjudicating on appeals under section 14.1 of the Act; (*expert*)

"member" means a member of the Board appointed under subsection 5.2(2) of the Act. (*membre*)

Board Composition**2. (1) The Board must not exceed eight members.****(2) The Board must include**

- (a) at least one member who is a registrant as defined in section 1 of the *Practice of Engineering, Geoscience and Applied Science Technology Act*;
- (b) at least one member who is an authorized practitioner as defined in subsection 1(1) of the *Architects Act*;
- (c) at least one member who
 - (i) is registered in a Canadian jurisdiction as a building code professional or equivalent, and
 - (ii) has experience with the *National Building Code of Canada*, adopted under section 2 of the *Fire Prevention Regulations*; and
- (d) not more than two members who are from professions other than those referred to in paragraphs (a), (b) and (c).

LOI SUR LA PRÉVENTION DES INCENDIES

R-067-2026

2026-07-03

**RÈGLEMENT SUR LA COMMISSION
D'APPEL SUR LES EXAMENS DES PLANS**

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 23 de la *Loi sur la prévention des incendies* et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement sur la Commission d'appel sur les examens des plans*.

Définitions**1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.**

«expert» Personne engagée par la Commission d'appel pour donner des conseils afin de l'aider à examiner et à statuer sur les appels visés à l'article 14.1 de la loi. (*expert*)

«membre» Membre de la Commission d'appel nommé en vertu du paragraphe 5.2(2) de la loi. (*membre*)

Composition de la Commission d'appel**2. (1) La Commission d'appel se compose d'un maximum de huit membres.****(2) Les membres suivants siègent à la Commission d'appel :**

- a) au moins un membre qui est une personne inscrite au sens de l'article 1 de la *Loi sur les professions d'ingénieur et de géoscientifique et les professions en technologie des sciences appliquées*;
- b) au moins un membre qui est un praticien autorisé au sens du paragraphe 1(1) de la *Loi sur la profession d'architecte*;
- c) au moins un membre qui, à la fois :
 - i) est inscrit au sein d'une autorité canadienne comme professionnel en code du bâtiment ou l'équivalent,
 - ii) possède de l'expérience en ce qui touche le *Code national du bâtiment du Canada*, adopté en vertu de l'article 2 du *Règlement sur la prévention des incendies*;

- d) un maximum de deux membres qui relèvent d'autres professions que celles visées aux alinéas a), b) et c).

(3) Where a member is a professional in two or more of the professions referred to in paragraphs (2)(a), (b) or (c), the member must only be appointed for one of those professions.

(4) A member continues to hold office after the expiry of their term of office, until

- (a) the member is reappointed; or
- (b) a new member is appointed as a replacement for the member.

Operation of Board

3. The quorum for a hearing or decision by the Board is three members.

4. (1) The Board may, in consultation with the Minister, make guidelines respecting its practices and procedures.

(2) Guidelines made under subsection (1) are not statutory instruments.

(3) Guidelines made under subsection (1) must be published or otherwise made available to the public.

5. (1) The Board may enter into a contract to engage the services of an expert.

(2) Where advice from an expert has been provided to the Board, the Board shall not make a decision in respect of a review and adjudication of an appeal until it has

- (a) shared the advice in a written report with all parties; and
- (b) given all parties a reasonable opportunity to respond to the report.

6. (1) The Chair of the Board may authorize the Board to conduct all or a portion of its meetings and hearings by means of a teleconference or videoconference.

(3) Le membre qui est un professionnel dans au moins deux des professions visées aux alinéas (2)a), b) ou c) n'est nommé qu'à titre de professionnel de l'une d'entre elles.

(4) Un membre continue d'occuper sa charge après la fin de son mandat jusqu'à ce que survienne l'un ou l'autre des événements suivants :

- a) le renouvellement de son mandat;
- b) la nomination de son successeur.

Fonctionnement de la Commission d'appel

3. Le quorum nécessaire à une audience ou une prise de décision par la Commission d'appel est de trois membres.

4. (1) La Commission d'appel peut, après avoir consulté le ministre, établir des lignes directrices concernant sa pratique et sa procédure.

(2) Les lignes directrices établies en vertu du paragraphe (1) ne sont pas des textes réglementaires.

(3) Les lignes directrices établies en vertu du paragraphe (1) sont publiées ou autrement mises à la disposition du public.

5. (1) La Commission d'appel peut conclure un contrat pour retenir les services d'un expert.

(2) Lorsqu'il consulte un expert, la Commission d'appel ne prend pas de décision quant à l'examen et le jugement d'un appel tant que, à la fois :

- a) les avis de l'expert n'ont pas été partagés, dans un rapport écrit, avec toutes les parties;
- b) les parties n'ont pas eu la possibilité raisonnable de présenter leurs observations relatives au rapport.

6. (1) Le président de la Commission d'appel peut tenir, en tout ou en partie, les réunions et les audiences par téléconférence ou vidéoconférence.

(2) The Chair of the Board may authorize a member to participate in a meeting or hearing by means of a teleconference or videoconference at the Chair's discretion.

Registrar of the Board

7. (1) The Minister shall appoint one or more members of the public service to act as registrar of the Board.

(2) The registrar shall assist the Board with its administrative needs.

Conflicts of Interest

8. (1) This section applies where
- (a) an order was made by the Fire Marshal under subsection 5.1 of the Act;
 - (b) an expert or member has an interest in or has participated in the order; and
 - (c) the order is the subject of an appeal before the Board.

(2) The expert or member referred to in paragraph (1)(b) shall

- (a) inform the Chair of the interest or participation; and
- (b) recuse themselves from the appeal.

(3) The Board shall not consider any advice or representations from the expert or member in respect of the appeal.

Remuneration of Members

9. Each member must be paid an honorarium for their participation on the Board in accordance with the *Financial Administration Manual, IB 740.01 Honoraria Classifications and Rates* published by the Minister of Finance and Comptroller General of the Government of the Northwest Territories, as amended from time to time.

10. (1) Each member must be reimbursed for reasonable expenses incurred for their participation on the Board.

(2) Le président de la Commission d'appel peut, à sa discrétion, autoriser un membre à participer à une réunion ou à une audience par téléconférence ou vidéoconférence.

Registraire de la Commission d'appel

7. (1) Le ministre nomme un ou plusieurs membres de la fonction publique pour agir à titre de registraire de la Commission d'appel.

(2) Le registraire assiste la Commission d'appel dans ses besoins administratifs.

Conflit d'intérêts

8. (1) Le présent article s'applique lorsque :
- a) la décision est prise par le commissaire aux incendies en vertu de l'article 5.1 de la loi;
 - b) l'expert ou le membre a un intérêt dans la décision ou a participé à celle-ci;
 - c) la décision est susceptible d'appel devant la Commission d'appel.

(2) L'expert ou le membre visé à l'alinéa (1)b), à la fois :

- a) informe le président de son intérêt ou de sa participation;
- b) se récuse de l'appel.

(3) La Commission d'appel ne tient pas compte des avis ou des déclarations d'experts ou de membres relatifs à l'appel.

Rémunération des membres

9. Chaque membre reçoit des honoraires pour sa participation à la Commission d'appel conformément au *Manuel sur l'administration financière, IB 740.01 Honoraria Classifications and Rates*, publié par le ministre des Finances et le contrôleur général du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, avec ses modifications successives.

10. (1) Chaque membre reçoit le remboursement de ses dépenses raisonnables engagées pour sa participation au sein de la Commission d'appel.

(2) Reimbursement for reasonable expenses must be made in accordance with *Financial Administration Manual, 760 Travel*, published by the Minister of Finance and Comptroller General of the Government of the Northwest Territories, as amended from time to time.

(2) Le remboursement des dépenses raisonnables est effectué conformément au *Manuel sur l'administration financière, 760 Travel*, publié par le ministre des Finances et le contrôleur général du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, avec ses modifications successives.

**PROPERTY ASSESSMENT AND
TAXATION ACT**

R-068-2026

2026-07-09

**MILL RATE ESTABLISHMENT
ORDER (2026)**

The Minister of Finance, under subsection 75(1) of the *Property Assessment and Taxation Act* and every enabling power, makes the *Mill Rate Establishment Order (2026)*.

1. The mill rates established by this order apply for the 2026 calendar year.

2. The following general mill rates are established:

<u>Property Class</u>	<u>Mill Rate</u>
Class 3	11.93
Class 4	3.66
Class 5	24.89
All other classes	2.25

3. The following education mill rate is established:

<u>Taxation Area</u>	<u>Mill Rate</u>
General Taxation Area	2.46

**LOI SUR L'ÉVALUATION ET
L'IMPÔT FONCIERS**

R-068-2026

2026-07-09

**ARRÊTÉ ÉTABLISSANT LES TAUX
DU MILLIÈME POUR L'ANNÉE 2026**

Le ministre des Finances, en vertu du paragraphe 75(1) de la *Loi sur l'évaluation et l'impôt fonciers* et de tout pouvoir habilitant, prend l'Arrêté établissant les taux du millièm pour l'année 2026.

1. Les taux du millièm établis en vertu du présent arrêté s'appliquent à l'année civile 2026.

2. Sont établis les taux du millièm général qui suivent :

<u>Catégorie de propriété</u>	<u>Taux du millièm général</u>
Catégorie 3	11,93
Catégorie 4	3,66
Catégorie 5	24,89
Toutes les autres catégories	2,25

3. Est établi le taux du millièm scolaire qui suit :

<u>Zone d'imposition</u>	<u>Taux du millièm scolaire</u>
Zone d'imposition générale	2,46

LIQUOR ACT

R-069-2026

2026-07-09

**FORT MCPHERSON TEMPORARY
PROHIBITION ORDER**

Whereas the Fort McPherson Hamlet Council has requested that the Minister declare that Fort McPherson is a temporarily prohibited area during the Gwich'in Gathering Assembly that will occur in the community;

The Minister, under subsection 53(5) of the *Liquor Act* and every enabling power, orders as follows:

1. All that portion of the Northwest Territories that lies within a 25 km radius of the Tetlit Co-op Store in the Hamlet of Fort McPherson is declared to be a prohibited area for the period commencing at 12:01 a.m. on July 21, 2026 and ending at 11:59 p.m. on July 28, 2026.
2. No person shall, during the period referred to in section 1, consume, purchase, sell or transport liquor within the prohibited area referred to in that section.
3. This order applies according to its terms before it is published in the *Northwest Territories Gazette*.

LOI SUR LES BOISSONS ALCOOLISÉES

R-069-2026

2026-07-09

**ARRÊTÉ DE PROHIBITION
TEMPORAIRE À FORT MCPHERSON**

Attendu que le conseil du hameau de Fort McPherson a demandé au ministre de déclarer Fort McPherson secteur de prohibition temporaire pendant le rassemblement des Gwich'in qui se tiendra dans la collectivité,

le ministre, en vertu du paragraphe 53(5) de la *Loi sur les boissons alcoolisées* et de tout pouvoir habilitant, ordonne ce qui suit :

1. Toute partie des Territoires du Nord-Ouest comprise dans un rayon de 25 km du magasin Tetlit Co-op dans le hameau de Fort McPherson est déclarée secteur de prohibition pour la période commençant à 0 h 01 le 21 juillet 2026 et se terminant à 23 h 59 le 28 juillet 2026.
2. Il est interdit à quiconque, au cours de la période visée à l'article 1, de consommer, d'acheter, de vendre ou de transporter des boissons alcoolisées à l'intérieur du secteur de prohibition visé à cet article.
3. Conformément à ses dispositions, le présent arrêté prend effet avant sa publication dans la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest*.

TERRITORIAL PARKS ACT

R-070-2026

2026-07-09

**ORDER RESTRICTING THE SETTING
AND USE OF FIRES IN
CERTAIN RECREATION PARKS**

Whereas the Superintendent considers it necessary, for the management and control of Recreation Parks and having regard to the increased fire danger within the Dehcho Region, to temporarily restrict the setting and use of fires within certain Recreation Parks;

The Superintendent, under section 9.2 of the *Territorial Parks Act*, subsection 6(1) of the *Territorial Parks Regulations* and every enabling power, orders as follows:

1. (1) In this order,

"closed", in respect of a stove, barbeque, furnace or other device, means that the device

- (a) is capable of being closed, and
- (b) is closed at all times except for the minimum amount of time reasonably necessary to set, tend to or extinguish a fire in the device; (*fermé*)

"forest officer" means a forest officer as defined in section 1 of the *Forest Protection Act*; (*agent forestier*)

"Forest Supervisor" means the Forest Supervisor appointed under section 16 of the *Forest Protection Act*; (*directeur des forêts*)

"open fire" means an outdoor fire that is not fully contained within a closed stove, closed barbeque, closed furnace or other closed device suitably designed for and capable of fully containing the fire; (*feu à ciel ouvert*)

"sky lantern" means a lantern, balloon or other device that is designed to carry an open flame. (*lanterne céleste*)

(2) For greater certainty, in this order, "tending to", in respect of a fire, does not include extinguishing the fire.

LOI SUR LES PARCS TERRITORIAUX

R-070-2026

2026-07-09

**ORDONNANCE RESTREIGNANT
L'ALLUMAGE ET L'UTILISATION DE FEUX
DANS CERTAINS PARCS DE RÉCRÉATION**

Attendu que le directeur estime qu'il est nécessaire, pour la gestion et le contrôle des parcs de récréation et compte tenu du risque accru d'incendie dans la région de Dehcho, de restreindre temporairement l'allumage et l'utilisation de feux dans certains parcs de récréation,

le directeur, en vertu de l'article 9.2 de la *Loi sur les parcs territoriaux*, du paragraphe 6(1) du *Règlement sur les parcs territoriaux* et de tout pouvoir habilitant, ordonne ce qui suit :

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente ordonnance.

«agent forestier» Agent forestier au sens de l'article 1 de la *Loi sur la protection des forêts*. (*forest officer*)

«directeur des forêts» Directeur des forêts nommé en vertu de l'article 16 de la *Loi sur la protection des forêts*. (*Forest Supervisor*)

«fermé» Dans le cas d'un poêle, d'un barbecue, d'un four ou d'un autre appareil, se dit de l'appareil qui, à la fois :

- a) est susceptible d'être fermé;
- b) est fermé en permanence, sauf pendant le temps minimal raisonnablement nécessaire pour allumer, entretenir ou faire éteindre l'appareil. (*closed*)

«feu à ciel ouvert» Feu en plein air qui n'est pas entièrement contenu dans un poêle fermé, un barbecue fermé, un four fermé ou tout autre dispositif fermé conçu à cet effet pour contenir le feu et capable de le contenir. (*open fire*)

«lanterne céleste» Lanterne, ballon ou tout autre dispositif conçu pour contenir une flamme nue. (*sky lantern*)

(2) Il est entendu que, dans la présente ordonnance, «entretenir», à l'égard d'un feu, ne comprend pas l'extinction du feu.

2. (1) This order applies to all that portion of the Northwest Territories that lies within the boundaries of the following Recreation Parks, as those boundaries are described in Schedule C of the *Recreation Parks and Heritage Parks Regulations*:

- (a) Blackstone Territorial Park;
- (b) Fort Simpson Territorial Park;
- (c) Sambaa Deh Falls Territorial Park.

(2) This order applies for the period commencing at 12:01 a.m. on July 10, 2026 and ending at 11:59 p.m. on August 4, 2026.

3. Subject to section 4, a person shall not, within the boundaries of any Recreation Parks referred to in subsection 2(1), engage in any of the following activities:

- (a) setting, tending to or otherwise using an open fire, including
 - (i) in a fireplace, fire pit or burning barrel,
 - (ii) in a stove, barbeque, furnace or other device, and
 - (iii) at a campsite;
- (b) igniting or releasing a sky lantern;
- (c) igniting a flare device or launching a pyrotechnic bear banger;
- (d) handling or storing a flare device or a pyrotechnic bear banger in a manner that may cause it to ignite or launch.

4. (1) Section 3 does not apply if the activity is in the exercise of Aboriginal or treaty rights.

(2) Paragraph 3(a) does not apply

- (a) to the Superintendent, the Forest Supervisor, a park officer, a forest officer or a person authorized by any of those persons to carry out activities to control or extinguish forest fires, including prescribed burns on or near existing forest fires;
- (b) to a person who is authorized by the Superintendent, the Forest Supervisor, a park officer or a forest officer to set, tend to or otherwise use an open fire in response to a suspected anthrax contamination; or

2. (1) La présente ordonnance s'applique à la partie des Territoires du Nord-Ouest qui se trouve à l'intérieur des limites des parcs de récréation suivants, telles que décrites à l'annexe C du *Règlement sur les parcs de récréation et les parcs du patrimoine* :

- a) parc territorial Blackstone;
- b) parc territorial de Fort Simpson;
- c) parc territorial des chutes Sambaa Deh.

(2) La présente ordonnance s'applique pour la période commençant à 00 h 01 le 10 juillet 2026 et se terminant à 23 h 59 le 4 août 2026.

3. Sous réserve de l'article 4, il est interdit, dans les limites des parcs de récréation visés au paragraphe 2(1), de se livrer à l'une ou l'autre des activités suivantes :

- a) allumer, entretenir ou utiliser un feu à ciel ouvert, notamment :
 - (i) dans un foyer, une fosse à feu ou un baril de combustion,
 - (ii) dans un poêle, un barbecue, une fournaise ou un autre appareil,
 - (iii) dans un camping;
- b) allumer ou libérer une lanterne céleste;
- c) allumer une fusée éclairante ou lancer un artifice pyrotechnique d'effarouchement d'ours;
- d) manipuler ou entreposer une fusée éclairante ou artifice pyrotechnique d'effarouchement d'ours d'une manière susceptible de provoquer son allumage ou son lancement.

4. (1) L'article 3 ne s'applique pas si l'activité fait partie de l'exercice de droits ancestraux ou issus de traités.

(2) L'alinéa 3a) ne s'applique pas, selon le cas :

- a) au directeur, au directeur des forêts, à un agent des parcs, à un agent forestier ou à la personne autorisée par l'une de ces personnes à exercer des activités visant à contrôler ou à éteindre les feux de forêt, y compris le brûlage dirigé sur les feux de forêt existants ou à proximité;
- b) à la personne autorisée par le directeur, le directeur des forêts, un agent des parcs ou un agent forestier à allumer, à entretenir ou à utiliser un feu à ciel ouvert en réponse à une suspicion de contamination à l'anthrax;

- (c) to propane-fuelled fire pits approved by the Canadian Standards Association.

(3) Paragraph 3(c) does not apply to a person who ignites a flare device or launches a pyrotechnic bear banger in response to an emergency.

5. Every person who contravenes a provision of this order is guilty of an offence under section 14 of the *Territorial Parks Act* and is liable on summary conviction

- (a) for a first offence, to a fine not exceeding \$500 or to imprisonment for a term not exceeding 30 days or to both; and
- (b) for a subsequent offence, to a fine not exceeding \$1,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both.

6. This order applies according to its terms before it is published in the *Northwest Territories Gazette*.

- c) aux fosses à feu alimentées au propane approuvées par l'Association canadienne de normalisation.

(3) L'alinéa 3c) ne s'applique pas à la personne qui allume une fusée éclairante ou qui lance un artifice pyrotechnique d'effarouchement d'ours en réponse à une situation d'urgence.

5. Quiconque contrevient à une disposition de la présente ordonnance commet une infraction au sens de l'article 14 de la *Loi sur les parcs territoriaux* et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

- a) une amende d'au plus 500 \$ et un emprisonnement d'au plus 30 jours, ou l'une de ces peines;
- b) en cas de récidive, une amende d'au plus 1 000 \$ et un emprisonnement d'au plus six mois, ou l'une de ces peines.

6. La présente ordonnance s'applique, selon ses modalités, avant sa publication dans la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest*.

TERRITORIAL PARKS ACT

R-071-2026

2026-07-10

**ORDER REPEALING VARIOUS ORDERS
RESTRICTING THE
SETTING AND USE OF
FIRES IN CERTAIN
TERRITORIAL PARKS**

The Superintendent, under section 9.2 of the *Territorial Parks Act*, subsection 6(1) of the *Territorial Parks Regulations* and every enabling power, orders as follows:

1. The following regulations are repealed:

- (a) *Order Restricting the Setting and Use of Fires in Cameron River Crossing Territorial Park*, established by regulation numbered R-053-2026;
- (b) *Order Restricting the Setting and Use of Fires in Hidden Lake Territorial Park*, established by regulation numbered R-052-2026;
- (c) *Order Restricting the Setting and Use of Fires in Madeline Lake Territorial Park*, established by regulation numbered R-056-2026;
- (d) *Order Restricting the Setting and Use of Fires in North Arm Territorial Park*, established by regulation numbered R-050-2026;
- (e) *Order Restricting the Setting and Use of Fires in Pontoon Lake Territorial Park*, established by regulation numbered R-057-2026;
- (f) *Order Restricting the Setting and Use of Fires in Powder Point Territorial Park*, established by regulation numbered R-054-2026;
- (g) *Order Restricting the Setting and Use of Fires in Prelude Lake Territorial Park*, established by regulation numbered R-055-2026;
- (h) *Order Restricting the Setting and Use of Fires in Prosperous Lake Territorial Park*, established by regulation numbered R-058-2026;
- (i) *Order Restricting the Setting and Use of Fires in Reid Lake Territorial Park*, established by regulation numbered R-051-2026.

LOI SUR LES PARCS TERRITORIAUX

R-071-2026

2026-07-10

**ORDONNANCE ABROGEANT DIVERSES
ORDONNANCES
RESTREIGNANT L'ALLUMAGE ET
L'UTILISATION DE FEUX DANS CERTAINS
PARCS TERRITORIAUX**

le directeur, en vertu de l'article 9.2 de la *Loi sur les parcs territoriaux*, du paragraphe 6(1) du *Règlement sur les parcs territoriaux* et de tout pouvoir habilitant, ordonne ce qui suit :

1. Les règlements qui suivent sont abrogés:

- a) *Ordonnance restreignant l'allumage et l'utilisation de feux dans le parc territorial Cameron River Crossing*, pris par le règlement n° R-053-2026;
- b) *Ordonnance restreignant l'allumage et l'utilisation de feux dans le parc territorial du lac Hidden*, pris par le règlement n° R-052-2026;
- c) *Ordonnance restreignant l'allumage et l'utilisation de feux dans le parc territorial du lac Madeline*, pris par le règlement n° R-056-2026;
- d) *Ordonnance restreignant l'allumage et l'utilisation de feux dans le parc territorial North Arm*, pris par le règlement n° R-050-2026;
- e) *Ordonnance restreignant l'allumage et l'utilisation de feux dans le parc territorial du lac Pontoon*, pris par le règlement n° R-057-2026;
- f) *Ordonnance restreignant l'allumage et l'utilisation de feux dans le parc territorial Powder Point*, pris par le règlement n° R-054-2026;
- g) *Ordonnance restreignant l'allumage et l'utilisation de feux dans le parc territorial du lac Prelude*, pris par le règlement n° R-055-2026;
- h) *Ordonnance restreignant l'allumage et l'utilisation de feux dans le parc territorial du lac Prosperous*, pris par le règlement n° R-058-2026;
- (i) *Ordonnance restreignant l'allumage et l'utilisation de feux dans le parc territorial du lac Reid*, pris par le règlement n° R-051-2026.

TERRITORIAL PARKS ACT

R-072-2026

2026-07-10

**ORDER RESTRICTING
THE SETTING AND
USE OF FIRES IN CERTAIN RECREATION
PARKS, amendment**

The Superintendent, under section 9.2 of the *Territorial Parks Act*, subsection 6(1) of the *Territorial Parks Regulations* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Order Restricting the Setting and Use of Fires in Certain Recreation Parks*, established by regulation numbered R-064-2026, is amended by this order.

2. Paragraph 2(1)(b) is repealed.

LOI SUR LES PARCS TERRITORIAUX

R-072-2026

2026-07-10

**ORDONNANCE RESTREIGNANT
L'ALLUMAGE ET L'UTILISATION DE FEUX
DANS CERTAINS PARCS DE
RÉCRÉATION—Modification**

le directeur, en vertu de l'article 9.2 de la *Loi sur les parcs territoriaux*, du paragraphe 6(1) du *Règlement sur les parcs territoriaux* et de tout pouvoir habilitant, ordonne ce qui suit :

1. L'*Ordonnance restreignant l'allumage et l'utilisation de feux dans certains parcs de récréation*, pris par le règlement n° R-064-2026, est modifiée par la présente ordonnance.

2. L'alinéa 2(1)b) est abrogé.

TERRITORIAL PARKS ACT

R-073-2026

2026-07-14

**ORDER RESTRICTING THE SETTING
AND USE OF FIRES IN
FRED HENNE
TERRITORIAL PARK**

Whereas the Superintendent considers it necessary, for the management and control of Fred Henne Territorial Park and having regard to the increased fire danger within the North Slave Region, to temporarily restrict the setting and use of fires within Fred Henne Territorial Park;

The Superintendent, under section 9.2 of the *Territorial Parks Act*, subsection 6(1) of the *Territorial Parks Regulations* and every enabling power, orders as follows:

1. (1) In this order,

"closed", in respect of a stove, barbeque, furnace or other device, means that the device

- (a) is capable of being closed, and
- (b) is closed at all times except for the minimum amount of time reasonably necessary to set, tend to or extinguish a fire in the device; (*fermé*)

"forest officer" means a forest officer as defined in section 1 of the *Forest Protection Act*; (*agent forestier*)

"Forest Supervisor" means the Forest Supervisor appointed under section 16 of the *Forest Protection Act*; (*directeur des forêts*)

"open fire" means an outdoor fire that is not fully contained within a closed stove, closed barbeque, closed furnace or other closed device suitably designed for and capable of fully containing the fire; (*feu à ciel ouvert*)

"sky lantern" means a lantern, balloon or other device that is designed to carry an open flame. (*lanterne céleste*)

LOI SUR LES PARCS TERRITORIAUX

R-073-2026

2026-07-14

**ORDONNANCE RESTREIGNANT
L'ALLUMAGE ET L'UTILISATION
DE FEUX DANS LE PARC TERRITORIAL
FRED HENNE**

Attendu que le directeur estime qu'il est nécessaire, pour la gestion et le contrôle du parc territorial Fred Henne et compte tenu du risque accru d'incendie dans la région North Slave, de restreindre temporairement l'allumage et l'utilisation de feux dans le parc territorial Fred Henne,

le directeur, en vertu de l'article 9.2 de la *Loi sur les parcs territoriaux*, du paragraphe 6(1) du *Règlement sur les parcs territoriaux* et de tout pouvoir habilitant, ordonne ce qui suit :

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente ordonnance.

«agent forestier» Agent forestier au sens de l'article 1 de la *Loi sur la protection des forêts*. (*forest officer*)

«directeur des forêts» Directeur des forêts nommé en vertu de l'article 16 de la *Loi sur la protection des forêts*. (*Forest Supervisor*)

«fermé» Dans le cas d'un poêle, d'un barbecue, d'un four ou d'un autre appareil, se dit de l'appareil qui, à la fois :

- a) est susceptible d'être fermé;
- b) est fermé en permanence, sauf pendant le temps minimal raisonnablement nécessaire pour allumer, entretenir ou faire éteindre l'appareil. (*closed*)

«feu à ciel ouvert» Feu en plein air qui n'est pas entièrement contenu dans un poêle fermé, un barbecue fermé, un four fermé ou tout autre dispositif fermé conçu à cet effet pour contenir le feu et capable de le contenir. (*open fire*)

«lanterne céleste» Lanterne, ballon ou tout autre dispositif conçu pour contenir une flamme nue. (*sky lantern*)

(2) For greater certainty, in this order, "tending to", in respect of a fire, does not include extinguishing the fire.

2. (1) This order applies to all that portion of the Northwest Territories that lies within the boundaries of Fred Henne Territorial Park, as those boundaries are described in Schedule C of the *Recreation Parks and Heritage Parks Regulations*.

(2) This order applies for the period commencing at 12:01 p.m. on July 15, 2026 and ending at 11:59 p.m. on July 20, 2026.

3. Subject to section 4, a person shall not, within the boundaries of any Territorial Park(s) referred to in subsection 2(1), engage in any of the following activities:

- (a) setting, tending to or otherwise using an open fire, including
 - (i) in a fireplace, fire pit or burning barrel,
 - (ii) in a stove, barbeque, furnace or other device, and
 - (iii) at a campsite;
- (b) igniting or releasing a sky lantern;
- (c) igniting a flare device or launching a pyrotechnic bear banger;
- (d) handling or storing a flare device or a pyrotechnic bear banger in a manner that may cause it to ignite or launch.

4. (1) Section 3 does not apply if the activity is in the exercise of Aboriginal or treaty rights.

(2) Paragraph 3(a) does not apply

- (a) to the Superintendent, the Forest Supervisor, a park officer, a forest officer or a person authorized by any of those persons to carry out activities to control or extinguish forest fires, including prescribed burns on or near existing forest fires;
- (b) to a person who is authorized by the Superintendent, the Forest Supervisor, a park officer or a forest officer to set, tend to or otherwise use an open fire in response to a suspected anthrax contamination; or

(2) Il est entendu que, dans la présente ordonnance, «entretenir», à l'égard d'un feu, ne comprend pas l'extinction du feu.

2. (1) La présente ordonnance s'applique à la partie des Territoires du Nord-Ouest qui se trouve à l'intérieur des limites du parc territorial Fred Henne, telles que décrites à l'annexe C du *Règlement sur les parcs de récréation et les parcs du patrimoine*.

(2) La présente ordonnance s'applique pour la période commençant à 12 h 01 le 15 juillet 2026 et se terminant à 23 h 59 le 20 juillet 2026.

3. Sous réserve de l'article 4, il est interdit, dans les limites du parc territorial visé au paragraphe 2(1), de se livrer à l'une ou l'autre des activités suivantes :

- a) allumer, entretenir ou utiliser un feu à ciel ouvert, notamment :
 - (i) dans un foyer, une fosse à feu ou un baril de combustion,
 - (ii) dans un poêle, un barbecue, une fournaise ou un autre appareil,
 - (iii) dans un camping;
- b) allumer ou libérer une lanterne céleste;
- c) allumer une fusée éclairante ou lancer un artifice pyrotechnique d'effarouchement d'ours;
- d) manipuler ou entreposer une fusée éclairante ou artifice pyrotechnique d'effarouchement d'ours d'une manière susceptible de provoquer son allumage ou son lancement.

4. (1) L'article 3 ne s'applique pas si l'activité fait partie de l'exercice de droits ancestraux ou issus de traités.

(2) L'alinéa 3a) ne s'applique pas, selon le cas :

- a) au directeur, au directeur des forêts, à un agent des parcs, à un agent forestier ou à la personne autorisée par l'une de ces personnes à exercer des activités visant à contrôler ou à éteindre les feux de forêt, y compris le brûlage dirigé sur les feux de forêt existants ou à proximité;
- b) à la personne autorisée par le directeur, le directeur des forêts, un agent des parcs ou un agent forestier à allumer, à entretenir ou à utiliser un feu à ciel ouvert en réponse à une suspicion de contamination à l'anthrax;

- (c) to propane-fuelled fire pits approved by the Canadian Standards Association.

(3) Paragraph 3(c) does not apply to a person who ignites a flare device or launches a pyrotechnic bear banger in response to an emergency.

5. Every person who contravenes a provision of this order is guilty of an offence under section 14 of the *Territorial Parks Act* and is liable on summary conviction

- (a) for a first offence, to a fine not exceeding \$500 or to imprisonment for a term not exceeding 30 days or to both; and
- (b) for a subsequent offence, to a fine not exceeding \$1,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both.

6. This order applies according to its terms before it is published in the *Northwest Territories Gazette*.

- c) aux fosses à feu alimentées au propane approuvées par l'Association canadienne de normalisation.

(3) L'alinéa 3c) ne s'applique pas à la personne qui allume une fusée éclairante ou qui lance un artifice pyrotechnique d'effarouchement d'ours en réponse à une situation d'urgence.

5. Quiconque contrevient à une disposition de la présente ordonnance commet une infraction au sens de l'article 14 de la *Loi sur les parcs territoriaux* et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

- a) une amende d'au plus 500 \$ et un emprisonnement d'au plus 30 jours, ou l'une de ces peines;
- b) en cas de récidive, une amende d'au plus 1 000 \$ et un emprisonnement d'au plus six mois, ou l'une de ces peines.

6. La présente ordonnance s'applique, selon ses modalités, avant sa publication dans la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest*.

TERRITORIAL PARKS ACT

R-074-2026

2026-07-14

**ORDER RESTRICTING THE SETTING
AND USE OF FIRES IN
YELLOWKNIFE RIVER
TERRITORIAL PARK**

Whereas the Superintendent considers it necessary, for the management and control of Yellowknife River Territorial Park and having regard to the increased fire danger within the North Slave Region, to temporarily restrict the setting and use of fires within Yellowknife River Territorial Park;

The Superintendent, under section 9.2 of the *Territorial Parks Act*, subsection 6(1) of the *Territorial Parks Regulations* and every enabling power, orders as follows:

1. (1) In this order,

"closed", in respect of a stove, barbeque, furnace or other device, means that the device

- (a) is capable of being closed, and
- (b) is closed at all times except for the minimum amount of time reasonably necessary to set, tend to or extinguish a fire in the device; (*fermé*)

"forest officer" means a forest officer as defined in section 1 of the *Forest Protection Act*; (*agent forestier*)

"Forest Supervisor" means the Forest Supervisor appointed under section 16 of the *Forest Protection Act*; (*directeur des forêts*)

"open fire" means an outdoor fire that is not fully contained within a closed stove, closed barbeque, closed furnace or other closed device suitably designed for and capable of fully containing the fire; (*feu à ciel ouvert*)

"sky lantern" means a lantern, balloon or other device that is designed to carry an open flame. (*lanterne céleste*)

LOI SUR LES PARCS TERRITORIAUX

R-074-2026

2026-07-14

**ORDONNANCE RESTREIGNANT
L'ALLUMAGE ET L'UTILISATION
DE FEUX DANS LE PARC TERRITORIAL
DE LA RIVIÈRE YELLOWKNIFE**

Attendu que le directeur estime qu'il est nécessaire, pour la gestion et le contrôle du parc territorial de la rivière Yellowknife et compte tenu du risque accru d'incendie dans la région North Slave, de restreindre temporairement l'allumage et l'utilisation de feux dans le parc territorial de la rivière Yellowknife,

le directeur, en vertu de l'article 9.2 de la *Loi sur les parcs territoriaux*, du paragraphe 6(1) du *Règlement sur les parcs territoriaux* et de tout pouvoir habilitant, ordonne ce qui suit :

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente ordonnance.

«agent forestier» Agent forestier au sens de l'article 1 de la *Loi sur la protection des forêts*. (*forest officer*)

«directeur des forêts» Directeur des forêts nommé en vertu de l'article 16 de la *Loi sur la protection des forêts*. (*Forest Supervisor*)

«fermé» Dans le cas d'un poêle, d'un barbecue, d'un four ou d'un autre appareil, se dit de l'appareil qui, à la fois :

- a) est susceptible d'être fermé;
- b) est fermé en permanence, sauf pendant le temps minimal raisonnablement nécessaire pour allumer, entretenir ou faire éteindre l'appareil. (*closed*)

«feu à ciel ouvert» Feu en plein air qui n'est pas entièrement contenu dans un poêle fermé, un barbecue fermé, un four fermé ou tout autre dispositif fermé conçu à cet effet pour contenir le feu et capable de le contenir. (*open fire*)

«lanterne céleste» Lanterne, ballon ou tout autre dispositif conçu pour contenir une flamme nue. (*sky lantern*)

(2) For greater certainty, in this order, "tending to", in respect of a fire, does not include extinguishing the fire.

2. (1) This order applies to all that portion of the Northwest Territories that lies within the boundaries of Yellowknife River Territorial Park, as those boundaries are described in the Schedule of the *Wayside Parks Regulations*.

(2) This order applies for the period commencing at 12:01 p.m. on July 15, 2026 and ending at 11:59 p.m. on July 20, 2026.

3. Subject to section 4, a person shall not, within the boundaries of any Territorial Park(s) referred to in subsection 2(1), engage in any of the following activities:

- (a) setting, tending to or otherwise using an open fire, including
 - (i) in a fireplace, fire pit or burning barrel,
 - (ii) in a stove, barbeque, furnace or other device, and
 - (iii) at a campsite;
- (b) igniting or releasing a sky lantern;
- (c) igniting a flare device or launching a pyrotechnic bear banger;
- (d) handling or storing a flare device or a pyrotechnic bear banger in a manner that may cause it to ignite or launch.

4. (1) Section 3 does not apply if the activity is in the exercise of Aboriginal or treaty rights.

(2) Paragraph 3(a) does not apply

- (a) to the Superintendent, the Forest Supervisor, a park officer, a forest officer or a person authorized by any of those persons to carry out activities to control or extinguish forest fires, including prescribed burns on or near existing forest fires;
- (b) to a person who is authorized by the Superintendent, the Forest Supervisor, a park officer or a forest officer to set, tend to or otherwise use an open fire in response to a suspected anthrax contamination; or

(2) Il est entendu que, dans la présente ordonnance, «entretenir», à l'égard d'un feu, ne comprend pas l'extinction du feu.

2. (1) La présente ordonnance s'applique à la partie des Territoires du Nord-Ouest qui se trouve à l'intérieur des limites du parc territorial de la rivière Yellowknife, telles que décrites à l'annexe du *Règlement sur les parcs routiers*.

(2) La présente ordonnance s'applique pour la période commençant à 12 h 01 le 15 juillet 2026 et se terminant à 23 h 59 le 20 juillet 2026.

3. Sous réserve de l'article 4, il est interdit, dans les limites du parc territorial visé au paragraphe 2(1), de se livrer à l'une ou l'autre des activités suivantes :

- a) allumer, entretenir ou utiliser un feu à ciel ouvert, notamment :
 - (i) dans un foyer, une fosse à feu ou un baril de combustion,
 - (ii) dans un poêle, un barbecue, une fournaise ou un autre appareil,
 - (iii) dans un camping;
- b) allumer ou libérer une lanterne céleste;
- c) allumer une fusée éclairante ou lancer un artifice pyrotechnique d'effarouchement d'ours;
- d) manipuler ou entreposer une fusée éclairante ou artifice pyrotechnique d'effarouchement d'ours d'une manière susceptible de provoquer son allumage ou son lancement.

4. (1) L'article 3 ne s'applique pas si l'activité fait partie de l'exercice de droits ancestraux ou issus de traités.

(2) L'alinéa 3a) ne s'applique pas, selon le cas :

- a) au directeur, au directeur des forêts, à un agent des parcs, à un agent forestier ou à la personne autorisée par l'une de ces personnes à exercer des activités visant à contrôler ou à éteindre les feux de forêt, y compris le brûlage dirigé sur les feux de forêt existants ou à proximité;
- b) à la personne autorisée par le directeur, le directeur des forêts, un agent des parcs ou un agent forestier à allumer, à entretenir ou à utiliser un feu à ciel ouvert en réponse à une suspicion de contamination à l'anthrax;

- (c) to propane-fuelled fire pits approved by the Canadian Standards Association.

(3) Paragraph 3(c) does not apply to a person who ignites a flare device or launches a pyrotechnic bear banger in response to an emergency.

5. Every person who contravenes a provision of this order is guilty of an offence under section 14 of the *Territorial Parks Act* and is liable on summary conviction

- (a) for a first offence, to a fine not exceeding \$500 or to imprisonment for a term not exceeding 30 days or to both; and
- (b) for a subsequent offence, to a fine not exceeding \$1,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both.

6. This order applies according to its terms before it is published in the *Northwest Territories Gazette*.

- c) aux fosses à feu alimentées au propane approuvées par l'Association canadienne de normalisation.

(3) L'alinéa 3c) ne s'applique pas à la personne qui allume une fusée éclairante ou qui lance un artifice pyrotechnique d'effarouchement d'ours en réponse à une situation d'urgence.

5. Quiconque contrevient à une disposition de la présente ordonnance commet une infraction au sens de l'article 14 de la *Loi sur les parcs territoriaux* et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

- a) une amende d'au plus 500 \$ et un emprisonnement d'au plus 30 jours, ou l'une de ces peines;
- b) en cas de récidive, une amende d'au plus 1 000 \$ et un emprisonnement d'au plus six mois, ou l'une de ces peines.

6. La présente ordonnance s'applique, selon ses modalités, avant sa publication dans la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest*.

LIQUOR ACT

R-075-2026

2026-07-15

**DÉLŪŦ TEMPORARY
PROHIBITION ORDER**

Whereas the DélŪŦ Got'iné Government has requested that the Minister declare that DélŪŦ is a prohibited area during the Annual Spiritual Gathering event;

The Minister, under subsection 53(5) of the *Liquor Act* and every enabling power, orders as follows:

1. All that portion of the Northwest Territories that lies within a radius of 25 km from the DélŪŦ Got'iné Government John Tetso office building is declared to be a prohibited area for the period commencing at 12:01 a.m. on August 12, 2026 and ending at 11:59 p.m. on August 21, 2026.
2. No person shall, during the period referred to in section 1, consume, purchase, sell or transport liquor within the prohibited area referred to in that section.
3. This order applies according to its terms before it is published in the *Northwest Territories Gazette*.

LOI SUR LES BOISSONS ALCOOLISÉES

R-075-2026

2026-07-15

**ARRÊTÉ DE PROHIBITION
TEMPORAIRE À DÉLŪŦ**

Attendu que le gouvernement de DélŪŦ Got'iné a demandé au ministre de déclarer DélŪŦ secteur de prohibition pendant le rassemblement spirituel annuel,

le ministre, en vertu du paragraphe 53(5) de la *Loi sur les boissons alcoolisées* et de tout pouvoir habilitant, ordonne ce qui suit :

1. Toute la partie des Territoires du Nord-Ouest comprise dans un rayon de 25 km de l'édifice John Tetso du gouvernement de DélŪŦ Got'iné est déclarée secteur de prohibition pour la période commençant à 0 h 01 le 12 août 2026 et se terminant à 23 h 59 le 21 août 2026.
2. Il est interdit à quiconque, au cours de la période visée à l'article 1, de consommer, d'acheter, de vendre ou de transporter des boissons alcoolisées à l'intérieur du secteur de prohibition visé à cet article.
3. Conformément à ses dispositions, le présent arrêté prend effet avant sa publication dans la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest*.

TERRITORIAL PARKS ACT

R-076-2026

2026-07-16

**ORDER RESTRICTING THE SETTING
AND USE OF FIRES IN
FORT SMITH/QUEEN ELIZABETH
TERRITORIAL PARK**

Whereas the Superintendent considers it necessary, for the management and control of Fort Smith/Queen Elizabeth Territorial Park and having regard to the increased fire danger within the South Slave Region, to temporarily restrict the setting and use of fires within Fort Smith/Queen Elizabeth Territorial Park;

The Superintendent, under section 9.2 of the *Territorial Parks Act*, subsection 6(1) of the *Territorial Parks Regulations* and every enabling power, orders as follows:

1. (1) In this order,

"closed", in respect of a stove, barbeque, furnace or other device, means that the device

- (a) is capable of being closed, and
- (b) is closed at all times except for the minimum amount of time reasonably necessary to set, tend to or extinguish a fire in the device; (*fermé*)

"forest officer" means a forest officer as defined in section 1 of the *Forest Protection Act*; (*agent forestier*)

"Forest Supervisor" means the Forest Supervisor appointed under section 16 of the *Forest Protection Act*; (*directeur des forêts*)

"open fire" means an outdoor fire that is not fully contained within a closed stove, closed barbeque, closed furnace or other closed device suitably designed for and capable of fully containing the fire; (*feu à ciel ouvert*)

"sky lantern" means a lantern, balloon or other device that is designed to carry an open flame. (*lanterne céleste*)

LOI SUR LES PARCS TERRITORIAUX

R-076-2026

2026-07-16

**ORDONNANCE RESTREIGNANT
L'ALLUMAGE ET L'UTILISATION
DE FEUX DANS LE PARC TERRITORIAL
FORT SMITH/REINE ÉLIZABETH**

Attendu que le directeur estime qu'il est nécessaire, pour la gestion et le contrôle du parc territorial Fort Smith/Reine Élizabéth et compte tenu du risque accru d'incendie dans la région de South Slave, de restreindre temporairement l'allumage et l'utilisation de feux dans le parc territorial Fort Smith/Reine Élizabéth,

le directeur, en vertu de l'article 9.2 de la *Loi sur les parcs territoriaux*, du paragraphe 6(1) du *Règlement sur les parcs territoriaux* et de tout pouvoir habilitant, ordonne ce qui suit :

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente ordonnance.

«agent forestier» Agent forestier au sens de l'article 1 de la *Loi sur la protection des forêts*. (*forest officer*)

«directeur des forêts» Directeur des forêts nommé en vertu de l'article 16 de la *Loi sur la protection des forêts*. (*Forest Supervisor*)

«fermé» Dans le cas d'un poêle, d'un barbecue, d'un four ou d'un autre appareil, se dit de l'appareil qui, à la fois :

- a) est susceptible d'être fermé;
- b) est fermé en permanence, sauf pendant le temps minimal raisonnablement nécessaire pour allumer, entretenir ou faire éteindre l'appareil. (*closed*)

«feu à ciel ouvert» Feu en plein air qui n'est pas entièrement contenu dans un poêle fermé, un barbecue fermé, un four fermé ou tout autre dispositif fermé conçu à cet effet pour contenir le feu et capable de le contenir. (*open fire*)

«lanterne céleste» Lanterne, ballon ou tout autre dispositif conçu pour contenir une flamme nue. (*sky lantern*)

(2) For greater certainty, in this order, "tending to", in respect of a fire, does not include extinguishing the fire.

2. (1) This order applies to all that portion of the Northwest Territories that lies within the boundaries of Fort Smith/Queen Elizabeth Territorial Park, as those boundaries are described in Schedule C of the *Recreation Parks and Heritage Parks Regulations*.

(2) This order applies for the period commencing at 12:01 a.m. on July 17, 2026 and ending at 11:59 p.m. on July 30, 2026.

3. Subject to section 4, a person shall not, within the boundaries of any Territorial Park referred to in subsection 2(1), engage in any of the following activities:

- (a) setting, tending to or otherwise using an open fire, including
 - (i) in a fireplace, fire pit or burning barrel,
 - (ii) in a stove, barbeque, furnace or other device, and
 - (iii) at a campsite;
- (b) igniting or releasing a sky lantern;
- (c) igniting a flare device or launching a pyrotechnic bear banger;
- (d) handling or storing a flare device or a pyrotechnic bear banger in a manner that may cause it to ignite or launch.

4. (1) Section 3 does not apply if the activity is in the exercise of Aboriginal or treaty rights.

(2) Paragraph 3(a) does not apply

- (a) to the Superintendent, the Forest Supervisor, a park officer, a forest officer or a person authorized by any of those persons to carry out activities to control or extinguish forest fires, including prescribed burns on or near existing forest fires;
- (b) to a person who is authorized by the Superintendent, the Forest Supervisor, a park officer or a forest officer to set, tend to or otherwise use an open fire in response to a suspected anthrax contamination; or

(2) Il est entendu que, dans la présente ordonnance, «entretenir», à l'égard d'un feu, ne comprend pas l'extinction du feu.

2. (1) La présente ordonnance s'applique à la partie des Territoires du Nord-Ouest qui se trouve à l'intérieur des limites du parc territorial Fort Smith/Reine Élisabeth, telles que décrites à l'annexe C du *Règlement sur les parcs de récréation et les parcs du patrimoine*.

(2) La présente ordonnance s'applique pour la période commençant à 00 h 01 le 17 juillet 2026 et se terminant à 23 h 59 le 30 juillet 2026.

3. Sous réserve de l'article 4, il est interdit, dans les limites de tout parc territorial visé au paragraphe 2(1), de se livrer à l'une ou l'autre des activités suivantes :

- a) allumer, entretenir ou utiliser un feu à ciel ouvert, notamment :
 - (i) dans un foyer, une fosse à feu ou un baril de combustion,
 - (ii) dans un poêle, un barbecue, une fournaise ou un autre appareil,
 - (iii) dans un camping;
- b) allumer ou libérer une lanterne céleste;
- c) allumer une fusée éclairante ou lancer un artifice pyrotechnique d'effarouchement d'ours;
- d) manipuler ou entreposer une fusée éclairante ou artifice pyrotechnique d'effarouchement d'ours d'une manière susceptible de provoquer son allumage ou son lancement.

4. (1) L'article 3 ne s'applique pas si l'activité fait partie de l'exercice de droits ancestraux ou issus de traités.

(2) L'alinéa 3a) ne s'applique pas, selon le cas :

- a) au directeur, au directeur des forêts, à un agent des parcs, à un agent forestier ou à la personne autorisée par l'une de ces personnes à exercer des activités visant à contrôler ou à éteindre les feux de forêt, y compris le brûlage dirigé sur les feux de forêt existants ou à proximité;
- b) à la personne autorisée par le directeur, le directeur des forêts, un agent des parcs ou un agent forestier à allumer, à entretenir ou à utiliser un feu à ciel ouvert en réponse à une suspicion de contamination à l'anthrax;

- (c) to propane-fuelled fire pits approved by the Canadian Standards Association.

(3) Paragraph 3(c) does not apply to a person who ignites a flare device or launches a pyrotechnic bear banger in response to an emergency.

5. A person who contravenes a provision of this order is guilty of an offence under section 14 of the *Territorial Parks Act* and is liable on summary conviction

- (a) for a first offence, to a fine not exceeding \$500 or to imprisonment for a term not exceeding 30 days or to both; and
- (b) for a subsequent offence, to a fine not exceeding \$1,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both.

6. This order applies according to its terms before it is published in the *Northwest Territories Gazette*.

- c) aux fosses à feu alimentées au propane approuvées par l'Association canadienne de normalisation.

(3) L'alinéa 3c) ne s'applique pas à la personne qui allume une fusée éclairante ou qui lance un artifice pyrotechnique d'effarouchement d'ours en réponse à une situation d'urgence.

5. Quiconque contrevient à une disposition de la présente ordonnance commet une infraction au sens de l'article 14 de la *Loi sur les parcs territoriaux* et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

- a) une amende d'au plus 500 \$ et un emprisonnement d'au plus 30 jours, ou l'une de ces peines;
- b) en cas de récidive, une amende d'au plus 1 000 \$ et un emprisonnement d'au plus six mois, ou l'une de ces peines.

6. La présente ordonnance s'applique, selon ses modalités, avant sa publication dans la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest*.

TERRITORIAL PARKS ACT

R-077-2026

2026-07-16

**ORDER RESTRICTING THE SETTING
AND USE OF FIRES IN
FORT SMITH MISSION
TERRITORIAL PARK**

Whereas the Superintendent considers it necessary, for the management and control of Fort Smith Mission Territorial Park and having regard to the increased fire danger within the South Slave Region, to temporarily restrict the setting and use of fires within Fort Smith Mission Territorial Park;

The Superintendent, under section 9.2 of the *Territorial Parks Act*, subsection 6(1) of the *Territorial Parks Regulations* and every enabling power, orders as follows:

1. (1) In this order,

"closed", in respect of a stove, barbeque, furnace or other device, means that the device

- (a) is capable of being closed, and
- (b) is closed at all times except for the minimum amount of time reasonably necessary to set, tend to or extinguish a fire in the device; (*fermé*)

"forest officer" means a forest officer as defined in section 1 of the *Forest Protection Act*; (*agent forestier*)

"Forest Supervisor" means the Forest Supervisor appointed under section 16 of the *Forest Protection Act*; (*directeur des forêts*)

"open fire" means an outdoor fire that is not fully contained within a closed stove, closed barbeque, closed furnace or other closed device suitably designed for and capable of fully containing the fire; (*feu à ciel ouvert*)

"sky lantern" means a lantern, balloon or other device that is designed to carry an open flame. (*lanterne céleste*)

LOI SUR LES PARCS TERRITORIAUX

R-077-2026

2026-07-16

**ORDONNANCE RESTREIGNANT
L'ALLUMAGE ET L'UTILISATION
DE FEUX DANS LE PARC TERRITORIAL
DE LA MISSION-DE-FORT-SMITH**

Attendu que le directeur estime qu'il est nécessaire, pour la gestion et le contrôle du parc territorial de la Mission-de-Fort-Smith et compte tenu du risque accru d'incendie dans la région de South Slave, de restreindre temporairement l'allumage et l'utilisation de feux dans le parc territorial de la Mission-de-Fort-Smith,

le directeur, en vertu de l'article 9.2 de la *Loi sur les parcs territoriaux*, du paragraphe 6(1) du *Règlement sur les parcs territoriaux* et de tout pouvoir habilitant, ordonne ce qui suit :

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente ordonnance.

«agent forestier» Agent forestier au sens de l'article 1 de la *Loi sur la protection des forêts*. (*forest officer*)

«directeur des forêts» Directeur des forêts nommé en vertu de l'article 16 de la *Loi sur la protection des forêts*. (*Forest Supervisor*)

«fermé» Dans le cas d'un poêle, d'un barbecue, d'un four ou d'un autre appareil, se dit de l'appareil qui, à la fois :

- a) est susceptible d'être fermé;
- b) est fermé en permanence, sauf pendant le temps minimal raisonnablement nécessaire pour allumer, entretenir ou faire éteindre l'appareil. (*closed*)

«feu à ciel ouvert» Feu en plein air qui n'est pas entièrement contenu dans un poêle fermé, un barbecue fermé, un four fermé ou tout autre dispositif fermé conçu à cet effet pour contenir le feu et capable de le contenir. (*open fire*)

«lanterne céleste» Lanterne, ballon ou tout autre dispositif conçu pour contenir une flamme nue. (*sky lantern*)

(2) For greater certainty, in this order, "tending to", in respect of a fire, does not include extinguishing the fire.

2. (1) This order applies to all that portion of the Northwest Territories that lies within the boundaries of Fort Smith Mission Territorial Park, as those boundaries are described in Schedule A of the *Recreation Parks and Heritage Parks Regulations*.

(2) This order applies for the period commencing at 12:01 a.m. on July 17, 2026 and ending at 11:59 p.m. on July 30, 2026.

3. Subject to section 4, a person shall not, within the boundaries of any Territorial Park referred to in subsection 2(1), engage in any of the following activities:

- (a) setting, tending to or otherwise using an open fire, including
 - (i) in a fireplace, fire pit or burning barrel,
 - (ii) in a stove, barbeque, furnace or other device, and
 - (iii) at a campsite;
- (b) igniting or releasing a sky lantern;
- (c) igniting a flare device or launching a pyrotechnic bear banger;
- (d) handling or storing a flare device or a pyrotechnic bear banger in a manner that may cause it to ignite or launch.

4. (1) Section 3 does not apply if the activity is in the exercise of Aboriginal or treaty rights.

(2) Paragraph 3(a) does not apply

- (a) to the Superintendent, the Forest Supervisor, a park officer, a forest officer or a person authorized by any of those persons to carry out activities to control or extinguish forest fires, including prescribed burns on or near existing forest fires;
- (b) to a person who is authorized by the Superintendent, the Forest Supervisor, a park officer or a forest officer to set, tend to or otherwise use an open fire in

(2) Il est entendu que, dans la présente ordonnance, «entretenir», à l'égard d'un feu, ne comprend pas l'extinction du feu.

2. (1) La présente ordonnance s'applique à la partie des Territoires du Nord-Ouest qui se trouve à l'intérieur des limites du parc territorial de la Mission-de-Fort-Smith, telles que décrites à l'annexe A du *Règlement sur les parcs de récréation et les parcs du patrimoine*.

(2) La présente ordonnance s'applique pour la période commençant à 00 h 01 le 17 juillet 2026 et se terminant à 23 h 59 le 30 juillet 2026.

3. Sous réserve de l'article 4, il est interdit, dans les limites de tout parc territorial visé au paragraphe 2(1), de se livrer à l'une ou l'autre des activités suivantes :

- a) allumer, entretenir ou utiliser un feu à ciel ouvert, notamment :
 - (i) dans un foyer, une fosse à feu ou un baril de combustion,
 - (ii) dans un poêle, un barbecue, une fournaise ou un autre appareil,
 - (iii) dans un camping;
- b) allumer ou libérer une lanterne céleste;
- c) allumer une fusée éclairante ou lancer un artifice pyrotechnique d'effarouchement d'ours;
- d) manipuler ou entreposer une fusée éclairante ou artifice pyrotechnique d'effarouchement d'ours d'une manière susceptible de provoquer son allumage ou son lancement.

4. (1) L'article 3 ne s'applique pas si l'activité fait partie de l'exercice de droits ancestraux ou issus de traités.

(2) L'alinéa 3a) ne s'applique pas, selon le cas :

- a) au directeur, au directeur des forêts, à un agent des parcs, à un agent forestier ou à la personne autorisée par l'une de ces personnes à exercer des activités visant à contrôler ou à éteindre les feux de forêt, y compris le brûlage dirigé sur les feux de forêt existants ou à proximité;
- b) à la personne autorisée par le directeur, le directeur des forêts, un agent des parcs ou un agent forestier à allumer, à entretenir ou à utiliser un feu à ciel ouvert en

response to a suspected anthrax contamination; or

- (c) to propane-fuelled fire pits approved by the Canadian Standards Association.

(3) Paragraph 3(c) does not apply to a person who ignites a flare device or launches a pyrotechnic bear banger in response to an emergency.

5. A person who contravenes a provision of this order is guilty of an offence under section 14 of the *Territorial Parks Act* and is liable on summary conviction

- (a) for a first offence, to a fine not exceeding \$500 or to imprisonment for a term not exceeding 30 days or to both; and
(b) for a subsequent offence, to a fine not exceeding \$1,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both.

6. This order applies according to its terms before it is published in the *Northwest Territories Gazette*.

réponse à une suspicion de contamination à l'anthrax;

- c) aux fosses à feu alimentées au propane approuvées par l'Association canadienne de normalisation.

(3) L'alinéa 3c) ne s'applique pas à la personne qui allume une fusée éclairante ou qui lance un artifice pyrotechnique d'effarouchement d'ours en réponse à une situation d'urgence.

5. Quiconque contrevient à une disposition de la présente ordonnance commet une infraction au sens de l'article 14 de la *Loi sur les parcs territoriaux* et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

- a) une amende d'au plus 500 \$ et un emprisonnement d'au plus 30 jours, ou l'une de ces peines;
b) en cas de récidive, une amende d'au plus 1 000 \$ et un emprisonnement d'au plus six mois, ou l'une de ces peines.

6. La présente ordonnance s'applique, selon ses modalités, avant sa publication dans la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest*.

LIQUOR ACT

R-078-2026

2026-07-17

**COLVILLE LAKE TEMPORARY
PROHIBITION ORDER**

Whereas the Band Council of Behdzi Ahda" First Nation has requested that the Minister declare that Colville Lake is a prohibited area for a period of mourning that will occur in the community;

The Minister, under subsection 53(5) of the *Liquor Act* and every enabling power, orders as follows:

1. All that portion of the Northwest Territories that lies within a radius of 25 km from the Community Hall in the community of Colville Lake is declared to be a prohibited area for the period commencing at 12:01 a.m. on July 17, 2026 and ending at 11:59 p.m. on July 24, 2026.

2. No person shall, during the period referred to in section 1, consume, sell, purchase or transport liquor within the prohibited area referred to in that section.

3. This order applies according to its terms before it is published in the *Northwest Territories Gazette*.

LOI SUR LES BOISSONS ALCOOLISÉES

R-078-2026

2026-07-17

**ARRÊTÉ DE PROHIBITION
TEMPORAIRE À COLVILLE LAKE**

Attendu que le conseil de bande de la première nation Behdzi Ahda" a demandé au ministre de déclarer Colville Lake secteur de prohibition pendant une période de deuil qui se tiendra dans la collectivité,

le ministre, en vertu du paragraphe 53(5) de la *Loi sur les boissons alcoolisées* et de tout pouvoir habilitant, ordonne ce qui suit :

1. Toute la partie des Territoires du Nord-Ouest située à l'intérieur d'un rayon de 25 km du centre communautaire de la collectivité de Colville Lake est déclarée secteur de prohibition pour la période commençant à 0 h 01 le 17 juillet 2026 et se terminant à 23 h 59 le 24 juillet 2026.

2. Il est interdit à quiconque, au cours de la période visée à l'article 1, de consommer, de vendre, d'acheter ou de transporter des boissons alcoolisées à l'intérieur du secteur de prohibition visé à cet article.

3. Les dispositions du présent arrêté prennent effet avant leur publication dans la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest*.

TERRITORIAL PARKS ACT

R-079-2026

2026-07-17

**ORDER RESTRICTING THE SETTING
AND USE OF FIRES IN
HAY RIVER
TERRITORIAL PARK**

Whereas the Superintendent considers it necessary, for the management and control of Hay River Territorial Park and having regard to the increased fire danger within the South Slave Region, to temporarily restrict the setting and use of fires within Hay River Territorial Park;

The Superintendent, under section 9.2 of the *Territorial Parks Act*, subsection 6(1) of the *Territorial Parks Regulations* and every enabling power, orders as follows:

1. (1) In this order,

"closed", in respect of a stove, barbeque, furnace or other device, means that the device

- (a) is capable of being closed, and
- (b) is closed at all times except for the minimum amount of time reasonably necessary to set, tend to or extinguish a fire in the device; (*fermé*)

"forest officer" means a forest officer as defined in section 1 of the *Forest Protection Act*; (*agent forestier*)

"Forest Supervisor" means the Forest Supervisor appointed under section 16 of the *Forest Protection Act*; (*directeur des forêts*)

"open fire" means an outdoor fire that is not fully contained within a closed stove, closed barbeque, closed furnace or other closed device suitably designed for and capable of fully containing the fire; (*feu à ciel ouvert*)

"sky lantern" means a lantern, balloon or other device that is designed to carry an open flame. (*lanterne céleste*)

LOI SUR LES PARCS TERRITORIAUX

R-079-2026

2026-07-17

**ORDONNANCE RESTREIGNANT
L'ALLUMAGE ET L'UTILISATION
DE FEUX DANS LE PARC TERRITORIAL
DE HAY RIVER**

Attendu que le directeur estime qu'il est nécessaire, pour la gestion et le contrôle du parc territorial de Hay River et compte tenu du risque accru d'incendie dans la région de South Slave, de restreindre temporairement l'allumage et l'utilisation de feux dans le parc territorial de Hay River,

le directeur, en vertu de l'article 9.2 de la *Loi sur les parcs territoriaux*, du paragraphe 6(1) du *Règlement sur les parcs territoriaux* et de tout pouvoir habilitant, ordonne ce qui suit :

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente ordonnance.

«agent forestier» Agent forestier au sens de l'article 1 de la *Loi sur la protection des forêts*. (*forest officer*)

«directeur des forêts» Directeur des forêts nommé en vertu de l'article 16 de la *Loi sur la protection des forêts*. (*Forest Supervisor*)

«fermé» Dans le cas d'un poêle, d'un barbecue, d'un four ou d'un autre appareil, se dit de l'appareil qui, à la fois :

- a) est susceptible d'être fermé;
- b) est fermé en permanence, sauf pendant le temps minimal raisonnablement nécessaire pour allumer, entretenir ou faire éteindre l'appareil. (*closed*)

«feu à ciel ouvert» Feu en plein air qui n'est pas entièrement contenu dans un poêle fermé, un barbecue fermé, un four fermé ou tout autre dispositif fermé conçu à cet effet pour contenir le feu et capable de le contenir. (*open fire*)

«lanterne céleste» Lanterne, ballon ou tout autre dispositif conçu pour contenir une flamme nue. (*sky lantern*)

(2) For greater certainty, in this order, "tending to", in respect of a fire, does not include extinguishing the fire.

2. (1) This order applies to all that portion of the Northwest Territories that lies within the boundaries of Hay River Territorial Park, as those boundaries are described in Schedule C of the *Recreation Parks and Heritage Parks Regulations*.

(2) This order applies for the period commencing at 12:01 a.m. on July 18, 2026 and ending at 11:59 p.m. on July 30, 2026.

3. Subject to section 4, a person shall not, within the boundaries of any Territorial Park referred to in subsection 2(1), engage in any of the following activities:

- (a) setting, tending to or otherwise using an open fire, including
 - (i) in a fireplace, fire pit or burning barrel,
 - (ii) in a stove, barbeque, furnace or other device, and
 - (iii) at a campsite;
- (b) igniting or releasing a sky lantern;
- (c) igniting a flare device or launching a pyrotechnic bear banger;
- (d) handling or storing a flare device or a pyrotechnic bear banger in a manner that may cause it to ignite or launch.

4. (1) Section 3 does not apply if the activity is in the exercise of Aboriginal or treaty rights.

(2) Paragraph 3(a) does not apply

- (a) to the Superintendent, the Forest Supervisor, a park officer, a forest officer or a person authorized by any of those persons to carry out activities to control or extinguish forest fires, including prescribed burns on or near existing forest fires;
- (b) to a person who is authorized by the Superintendent, the Forest Supervisor, a park officer or a forest officer to set, tend to or otherwise use an open fire in response to a suspected anthrax contamination; or

(2) Il est entendu que, dans la présente ordonnance, «entretenir», à l'égard d'un feu, ne comprend pas l'extinction du feu.

2. (1) La présente ordonnance s'applique à la partie des Territoires du Nord-Ouest qui se trouve à l'intérieur des limites du parc territorial de Hay River, telles que décrites à l'annexe C du *Règlement sur les parcs de récréation et les parcs du patrimoine*.

(2) La présente ordonnance s'applique pour la période commençant à 00 h 01 le 18 juillet 2026 et se terminant à 23 h 59 le 30 juillet 2026.

3. Sous réserve de l'article 4, il est interdit, dans les limites du parc territorial visé au paragraphe 2(1), de se livrer à l'une ou l'autre des activités suivantes :

- a) allumer, entretenir ou utiliser un feu à ciel ouvert, notamment :
 - (i) dans un foyer, une fosse à feu ou un baril de combustion,
 - (ii) dans un poêle, un barbecue, une fournaise ou un autre appareil,
 - (iii) dans un camping;
- b) allumer ou libérer une lanterne céleste;
- c) allumer une fusée éclairante ou lancer un artifice pyrotechnique d'effarouchement d'ours;
- d) manipuler ou entreposer une fusée éclairante ou artifice pyrotechnique d'effarouchement d'ours d'une manière susceptible de provoquer son allumage ou son lancement.

4. (1) L'article 3 ne s'applique pas si l'activité fait partie de l'exercice de droits ancestraux ou issus de traités.

(2) L'alinéa 3a) ne s'applique pas, selon le cas :

- a) au directeur, au directeur des forêts, à un agent des parcs, à un agent forestier ou à la personne autorisée par l'une de ces personnes à exercer des activités visant à contrôler ou à éteindre les feux de forêt, y compris le brûlage dirigé sur les feux de forêt existants ou à proximité;
- b) à la personne autorisée par le directeur, le directeur des forêts, un agent des parcs ou un agent forestier à allumer, à entretenir ou à utiliser un feu à ciel ouvert en réponse à une suspicion de contamination à l'anthrax;

- (c) to propane-fuelled fire pits approved by the Canadian Standards Association.

(3) Paragraph 3(c) does not apply to a person who ignites a flare device or launches a pyrotechnic bear banger in response to an emergency.

5. Every person who contravenes a provision of this order is guilty of an offence under section 14 of the *Territorial Parks Act* and is liable on summary conviction

- (a) for a first offence, to a fine not exceeding \$500 or to imprisonment for a term not exceeding 30 days or to both; and
- (b) for a subsequent offence, to a fine not exceeding \$1,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both.

6. This order applies according to its terms before it is published in the *Northwest Territories Gazette*.

- c) aux fosses à feu alimentées au propane approuvées par l'Association canadienne de normalisation.

(3) L'alinéa 3c) ne s'applique pas à la personne qui allume une fusée éclairante ou qui lance un artifice pyrotechnique d'effarouchement d'ours en réponse à une situation d'urgence.

5. Quiconque contrevient à une disposition de la présente ordonnance commet une infraction au sens de l'article 14 de la *Loi sur les parcs territoriaux* et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

- a) une amende d'au plus 500 \$ et un emprisonnement d'au plus 30 jours, ou l'une de ces peines;
- b) en cas de récidive, une amende d'au plus 1 000 \$ et un emprisonnement d'au plus six mois, ou l'une de ces peines.

6. La présente ordonnance s'applique, selon ses modalités, avant sa publication dans la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest*.

TERRITORIAL PARKS ACT

R-080-2026

2026-07-20

**ORDER RESTRICTING THE SETTING
AND USE OF FIRES IN
YELLOWKNIFE RIVER
TERRITORIAL PARK**

Whereas the Superintendent considers it necessary, for the management and control of Yellowknife River Territorial Park and having regard to the increased fire danger within the North Slave Region, to temporarily restrict the setting and use of fires within Yellowknife River Territorial Park;

The Superintendent, under section 9.2 of the *Territorial Parks Act*, subsection 6(1) of the *Territorial Parks Regulations* and every enabling power, orders as follows:

1. (1) In this order,

"closed", in respect of a stove, barbeque, furnace or other device, means that the device

- (a) is capable of being closed, and
- (b) is closed at all times except for the minimum amount of time reasonably necessary to set, tend to or extinguish a fire in the device; (*fermé*)

"forest officer" means a forest officer as defined in section 1 of the *Forest Protection Act*; (*agent forestier*)

"Forest Supervisor" means the Forest Supervisor appointed under section 16 of the *Forest Protection Act*; (*directeur des forêts*)

"open fire" means an outdoor fire that is not fully contained within a closed stove, closed barbeque, closed furnace or other closed device suitably designed for and capable of fully containing the fire; (*feu à ciel ouvert*)

"sky lantern" means a lantern, balloon or other device that is designed to carry an open flame. (*lanterne céleste*)

LOI SUR LES PARCS TERRITORIAUX

R-080-2026

2026-07-20

**ORDONNANCE RESTREIGNANT
L'ALLUMAGE ET L'UTILISATION
DE FEUX DANS LE PARC TERRITORIAL
DE LA RIVIÈRE YELLOWKNIFE**

Attendu que le directeur estime qu'il est nécessaire, pour la gestion et le contrôle du parc territorial de la rivière Yellowknife et compte tenu du risque accru d'incendie dans la région North Slave, de restreindre temporairement l'allumage et l'utilisation de feux dans le parc territorial de la rivière Yellowknife,

le directeur, en vertu de l'article 9.2 de la *Loi sur les parcs territoriaux*, du paragraphe 6(1) du *Règlement sur les parcs territoriaux* et de tout pouvoir habilitant, ordonne ce qui suit :

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente ordonnance.

«agent forestier» Agent forestier au sens de l'article 1 de la *Loi sur la protection des forêts*. (*forest officer*)

«directeur des forêts» Directeur des forêts nommé en vertu de l'article 16 de la *Loi sur la protection des forêts*. (*Forest Supervisor*)

«fermé» Dans le cas d'un poêle, d'un barbecue, d'un four ou d'un autre appareil, se dit de l'appareil qui, à la fois :

- a) est susceptible d'être fermé;
- b) est fermé en permanence, sauf pendant le temps minimal raisonnablement nécessaire pour allumer, entretenir ou faire éteindre l'appareil. (*closed*)

«feu à ciel ouvert» Feu en plein air qui n'est pas entièrement contenu dans un poêle fermé, un barbecue fermé, un four fermé ou tout autre dispositif fermé conçu à cet effet pour contenir le feu et capable de le contenir. (*open fire*)

«lanterne céleste» Lanterne, ballon ou tout autre dispositif conçu pour contenir une flamme nue. (*sky lantern*)

(2) For greater certainty, in this order, "tending to", in respect of a fire, does not include extinguishing the fire.

2. (1) This order applies to all that portion of the Northwest Territories that lies within the boundaries of Yellowknife River Territorial Park, as those boundaries are described in the Schedule of the *Wayside Parks Regulations*.

(2) This order applies for the period commencing at 12:01 a.m. on July 21, 2026 and ending at 11:59 p.m. on July 29, 2026.

3. Subject to section 4, a person shall not, within the boundaries of any Territorial Park referred to in subsection 2(1), engage in any of the following activities:

- (a) setting, tending to or otherwise using an open fire, including
 - (i) in a fireplace, fire pit or burning barrel,
 - (ii) in a stove, barbeque, furnace or other device, and
 - (iii) at a campsite;
- (b) igniting or releasing a sky lantern;
- (c) igniting a flare device or launching a pyrotechnic bear banger;
- (d) handling or storing a flare device or a pyrotechnic bear banger in a manner that may cause it to ignite or launch.

4. (1) Section 3 does not apply if the activity is in the exercise of Aboriginal or treaty rights.

(2) Paragraph 3(a) does not apply

- (a) to the Superintendent, the Forest Supervisor, a park officer, a forest officer or a person authorized by any of those persons to carry out activities to control or extinguish forest fires, including prescribed burns on or near existing forest fires;
- (b) to a person who is authorized by the Superintendent, the Forest Supervisor, a park officer or a forest officer to set, tend to or otherwise use an open fire in response to a suspected anthrax contamination; or

(2) Il est entendu que, dans la présente ordonnance, «entretenir», à l'égard d'un feu, ne comprend pas l'extinction du feu.

2. (1) La présente ordonnance s'applique à la partie des Territoires du Nord-Ouest qui se trouve à l'intérieur des limites du parc territorial de la rivière Yellowknife, telles que décrites à l'annexe du *Règlement sur les parcs routiers*.

(2) La présente ordonnance s'applique pour la période commençant à 00 h 01 le 21 juillet 2026 et se terminant à 23 h 59 le 29 juillet 2026.

3. Sous réserve de l'article 4, il est interdit, dans les limites du parc territorial visé au paragraphe 2(1), de se livrer à l'une ou l'autre des activités suivantes :

- a) allumer, entretenir ou utiliser un feu à ciel ouvert, notamment :
 - (i) dans un foyer, une fosse à feu ou un baril de combustion,
 - (ii) dans un poêle, un barbecue, une fournaise ou un autre appareil,
 - (iii) dans un camping;
- b) allumer ou libérer une lanterne céleste;
- c) allumer une fusée éclairante ou lancer un artifice pyrotechnique d'effarouchement d'ours;
- d) manipuler ou entreposer une fusée éclairante ou artifice pyrotechnique d'effarouchement d'ours d'une manière susceptible de provoquer son allumage ou son lancement.

4. (1) L'article 3 ne s'applique pas si l'activité fait partie de l'exercice de droits ancestraux ou issus de traités.

(2) L'alinéa 3a) ne s'applique pas, selon le cas :

- a) au directeur, au directeur des forêts, à un agent des parcs, à un agent forestier ou à la personne autorisée par l'une de ces personnes à exercer des activités visant à contrôler ou à éteindre les feux de forêt, y compris le brûlage dirigé sur les feux de forêt existants ou à proximité;
- b) à la personne autorisée par le directeur, le directeur des forêts, un agent des parcs ou un agent forestier à allumer, à entretenir ou à utiliser un feu à ciel ouvert en réponse à une suspicion de contamination à l'anthrax;

- (c) to propane-fuelled fire pits approved by the Canadian Standards Association.

(3) Paragraph 3(c) does not apply to a person who ignites a flare device or launches a pyrotechnic bear banger in response to an emergency.

5. Every person who contravenes a provision of this order is guilty of an offence under section 14 of the *Territorial Parks Act* and is liable on summary conviction

- (a) for a first offence, to a fine not exceeding \$500 or to imprisonment for a term not exceeding 30 days or to both; and
- (b) for a subsequent offence, to a fine not exceeding \$1,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both.

6. This order applies according to its terms before it is published in the *Northwest Territories Gazette*.

- c) aux fosses à feu alimentées au propane approuvées par l'Association canadienne de normalisation.

(3) L'alinéa 3c) ne s'applique pas à la personne qui allume une fusée éclairante ou qui lance un artifice pyrotechnique d'effarouchement d'ours en réponse à une situation d'urgence.

5. Quiconque contrevient à une disposition de la présente ordonnance commet une infraction au sens de l'article 14 de la *Loi sur les parcs territoriaux* et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

- a) une amende d'au plus 500 \$ et un emprisonnement d'au plus 30 jours, ou l'une de ces peines;
- b) en cas de récidive, une amende d'au plus 1 000 \$ et un emprisonnement d'au plus six mois, ou l'une de ces peines.

6. La présente ordonnance s'applique, selon ses modalités, avant sa publication dans la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest*.

TERRITORIAL PARKS ACT

R-081-2026

2026-07-20

**ORDER RESTRICTING THE SETTING
AND USE OF FIRES IN
FRED HENNE
TERRITORIAL PARK**

Whereas the Superintendent considers it necessary, for the management and control of Fred Henne Territorial Park and having regard to the increased fire danger within the North Slave Region, to temporarily restrict the setting and use of fires within Fred Henne Territorial Park;

The Superintendent, under section 9.2 of the *Territorial Parks Act*, subsection 6(1) of the *Territorial Parks Regulations* and every enabling power, orders as follows:

1. (1) In this order,

"closed", in respect of a stove, barbeque, furnace or other device, means that the device

- (a) is capable of being closed, and
- (b) is closed at all times except for the minimum amount of time reasonably necessary to set, tend to or extinguish a fire in the device; (*fermé*)

"forest officer" means a forest officer as defined in section 1 of the *Forest Protection Act*; (*agent forestier*)

"Forest Supervisor" means the Forest Supervisor appointed under section 16 of the *Forest Protection Act*; (*directeur des forêts*)

"open fire" means an outdoor fire that is not fully contained within a closed stove, closed barbeque, closed furnace or other closed device suitably designed for and capable of fully containing the fire; (*feu à ciel ouvert*)

"sky lantern" means a lantern, balloon or other device that is designed to carry an open flame. (*lanterne céleste*)

LOI SUR LES PARCS TERRITORIAUX

R-081-2026

2026-07-20

**ORDONNANCE RESTREIGNANT
L'ALLUMAGE ET L'UTILISATION
DE FEUX DANS LE PARC TERRITORIAL
FRED HENNE**

Attendu que le directeur estime qu'il est nécessaire, pour la gestion et le contrôle du parc territorial Fred Henne et compte tenu du risque accru d'incendie dans la région North Slave, de restreindre temporairement l'allumage et l'utilisation de feux dans le parc territorial Fred Henne,

le directeur, en vertu de l'article 9.2 de la *Loi sur les parcs territoriaux*, du paragraphe 6(1) du *Règlement sur les parcs territoriaux* et de tout pouvoir habilitant, ordonne ce qui suit :

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente ordonnance.

«agent forestier» Agent forestier au sens de l'article 1 de la *Loi sur la protection des forêts*. (*forest officer*)

«directeur des forêts» Directeur des forêts nommé en vertu de l'article 16 de la *Loi sur la protection des forêts*. (*Forest Supervisor*)

«fermé» Dans le cas d'un poêle, d'un barbecue, d'un four ou d'un autre appareil, se dit de l'appareil qui, à la fois :

- a) est susceptible d'être fermé;
- b) est fermé en permanence, sauf pendant le temps minimal raisonnablement nécessaire pour allumer, entretenir ou faire éteindre l'appareil. (*closed*)

«feu à ciel ouvert» Feu en plein air qui n'est pas entièrement contenu dans un poêle fermé, un barbecue fermé, un four fermé ou tout autre dispositif fermé conçu à cet effet pour contenir le feu et capable de le contenir. (*open fire*)

«lanterne céleste» Lanterne, ballon ou tout autre dispositif conçu pour contenir une flamme nue. (*sky lantern*)

(2) For greater certainty, in this order, "tending to", in respect of a fire, does not include extinguishing the fire.

2. (1) This order applies to all that portion of the Northwest Territories that lies within the boundaries of Fred Henne Territorial Park, as those boundaries are described in Schedule C of the *Recreation Parks and Heritage Parks Regulations*.

(2) This order applies for the period commencing at 12:01 a.m. on July 21, 2026 and ending at 11:59 p.m. on July 29, 2026.

3. Subject to section 4, a person shall not, within the boundaries of any Territorial Park referred to in subsection 2(1), engage in any of the following activities:

- (a) setting, tending to or otherwise using an open fire, including
 - (i) in a fireplace, fire pit or burning barrel,
 - (ii) in a stove, barbeque, furnace or other device, and
 - (iii) at a campsite;
- (b) igniting or releasing a sky lantern;
- (c) igniting a flare device or launching a pyrotechnic bear banger;
- (d) handling or storing a flare device or a pyrotechnic bear banger in a manner that may cause it to ignite or launch.

4. (1) Section 3 does not apply if the activity is in the exercise of Aboriginal or treaty rights.

(2) Paragraph 3(a) does not apply

- (a) to the Superintendent, the Forest Supervisor, a park officer, a forest officer or a person authorized by any of those persons to carry out activities to control or extinguish forest fires, including prescribed burns on or near existing forest fires;
- (b) to a person who is authorized by the Superintendent, the Forest Supervisor, a park officer or a forest officer to set, tend to or otherwise use an open fire in response to a suspected anthrax contamination; or

(2) Il est entendu que, dans la présente ordonnance, «entretenir», à l'égard d'un feu, ne comprend pas l'extinction du feu.

2. (1) La présente ordonnance s'applique à la partie des Territoires du Nord-Ouest qui se trouve à l'intérieur des limites du parc territorial Fred Henne, telles que décrites à l'annexe C du *Règlement sur les parcs de récréation et les parcs du patrimoine*.

(2) La présente ordonnance s'applique pour la période commençant à 00 h 01 le 21 juillet 2026 et se terminant à 23 h 59 le 29 juillet 2026.

3. Sous réserve de l'article 4, il est interdit, dans les limites du parc territorial visé au paragraphe 2(1), de se livrer à l'une ou l'autre des activités suivantes :

- a) allumer, entretenir ou utiliser un feu à ciel ouvert, notamment :
 - (i) dans un foyer, une fosse à feu ou un baril de combustion,
 - (ii) dans un poêle, un barbecue, une fournaise ou un autre appareil,
 - (iii) dans un camping;
- b) allumer ou libérer une lanterne céleste;
- c) allumer une fusée éclairante ou lancer un artifice pyrotechnique d'effarouchement d'ours;
- d) manipuler ou entreposer une fusée éclairante ou artifice pyrotechnique d'effarouchement d'ours d'une manière susceptible de provoquer son allumage ou son lancement.

4. (1) L'article 3 ne s'applique pas si l'activité fait partie de l'exercice de droits ancestraux ou issus de traités.

(2) L'alinéa 3a) ne s'applique pas, selon le cas :

- a) au directeur, au directeur des forêts, à un agent des parcs, à un agent forestier ou à la personne autorisée par l'une de ces personnes à exercer des activités visant à contrôler ou à éteindre les feux de forêt, y compris le brûlage dirigé sur les feux de forêt existants ou à proximité;
- b) à la personne autorisée par le directeur, le directeur des forêts, un agent des parcs ou un agent forestier à allumer, à entretenir ou à utiliser un feu à ciel ouvert en réponse à une suspicion de contamination à l'anthrax;

- (c) to propane-fuelled fire pits approved by the Canadian Standards Association.

(3) Paragraph 3(c) does not apply to a person who ignites a flare device or launches a pyrotechnic bear banger in response to an emergency.

5. Every person who contravenes a provision of this order is guilty of an offence under section 14 of the *Territorial Parks Act* and is liable on summary conviction

- (a) for a first offence, to a fine not exceeding \$500 or to imprisonment for a term not exceeding 30 days or to both; and
- (b) for a subsequent offence, to a fine not exceeding \$1,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both.

6. This order applies according to its terms before it is published in the *Northwest Territories Gazette*.

- c) aux fosses à feu alimentées au propane approuvées par l'Association canadienne de normalisation.

(3) L'alinéa 3c) ne s'applique pas à la personne qui allume une fusée éclairante ou qui lance un artifice pyrotechnique d'effarouchement d'ours en réponse à une situation d'urgence.

5. Quiconque contrevient à une disposition de la présente ordonnance commet une infraction au sens de l'article 14 de la *Loi sur les parcs territoriaux* et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

- a) une amende d'au plus 500 \$ et un emprisonnement d'au plus 30 jours, ou l'une de ces peines;
- b) en cas de récidive, une amende d'au plus 1 000 \$ et un emprisonnement d'au plus six mois, ou l'une de ces peines.

6. La présente ordonnance s'applique, selon ses modalités, avant sa publication dans la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest*.

FOREST PROTECTION ACT

R-082-2026

2026-07-22

**DECLARATION OF CLOSED DISTRICT
ORDER
(NORTH SLAVE REGION)**

WHEREAS there is unusual danger of forest fires in the North Slave Region of the Northwest Territories;

AND WHEREAS modelling predicts that the unusual danger will continue in the coming weeks, based on forecasts of high temperatures, low humidity and strong winds;

AND WHEREAS the availability of resources needed to control and extinguish forest fires in the area, including assistance from neighbouring jurisdictions, is currently very limited, due to the number and magnitude of forest fires presently active in the Northwest Territories and in those neighbouring jurisdictions;

AND WHEREAS the Forest Supervisor is of the opinion that the safety of life and property in the area is endangered through hazardous conditions of vegetation;

AND WHEREAS the Forest Supervisor considers certain activities identified in this order to be conducive to the occurrence or spread of fire;

The Forest Supervisor, under paragraphs 19(1)(f) and (g) of the *Forest Protection Act* and every enabling power, orders as follows:

1. (1) In this order,

"closed", in respect of a stove, barbeque, furnace or other device, means that the device

- (a) is capable of being closed, and
- (b) is closed at all times except for the minimum amount of time reasonably necessary to kindle, set, tend to or extinguish a fire in the device; (*fermé*)

"closed district" includes public or private land; (*zone fermée*)

LOI SUR LES PARCS TERRITORIAUX

R-082-2026

2026-07-22

**DIRECTIVE DÉCLARANT LA FERMETURE
DE LA ZONE
(RÉGION NORTH SLAVE)**

ATTENDU :

qu'il existe un danger inhabituel de feux de forêt dans la région North Slave aux Territoires du Nord-Ouest;

que la modélisation prévoit que le danger inhabituel se poursuivra au cours des prochaines semaines, selon les prévisions de températures élevées, de faible humidité et de vents forts;

que la disponibilité des ressources nécessaires pour contrôler et éteindre les feux de forêt dans la région, y compris l'aide des territoires voisins, est actuellement très limitée en raison du nombre et de l'ampleur des feux de forêt actuellement en cours dans les Territoires du Nord-Ouest et dans les territoires voisins;

que le directeur des forêts est d'avis que l'état dangereux de la végétation présente un risque pour la sécurité des personnes et des biens dans la région;

que le directeur des forêts estime que certaines activités mentionnées à la présente directive peuvent provoquer un feu ou le propager,

le directeur des forêts, en vertu des alinéas 19(1)f) et g) de la *Loi sur la protection des forêts* et de tout pouvoir habilitant, émet la directive suivante :

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente directive.

«cible explosive» Notamment une cible incendiaire, une cible binaire et tout contenant qui renferme des substances explosives. (*exploding target*)

«fermé» À l'égard de tout poêle, barbecue, fournaise ou autre appareil, s'entend du fait que l'appareil :

- a) d'une part, peut être fermé;
- b) d'autre part, est fermé à tout moment sauf pour la période minimale nécessaire pour

"exploding target" includes an incendiary target, binary target and any container holding explosive substances; (*cible explosive*)

"open fire" means an outdoor fire that is not fully contained within a closed stove, closed barbeque, closed furnace or other closed device suitably designed for and capable of fully containing the fire; (*feu à ciel ouvert*)

"sky lantern" means a lantern, balloon or other device that is designed to carry an open flame. (*lanterne céleste*)

(2) For greater certainty, in this order, "tending to", in respect of a fire, does not include extinguishing the fire.

2. (1) The area identified in the Schedule as the "Closed District" is declared a closed district commencing on July 22, 2026 and ending on July 28, 2026.

(2) For greater certainty, the closed district under subsection (1) does not include Thaidene Nënë National Park Reserve, as identified in the Schedule.

3. Subject to section 4, a person shall not engage in any of the following activities in the closed district:

- (a) kindling, starting, tending to or using an open fire, including
 - (i) in a fireplace, fire pit or burning barrel,
 - (ii) in a stove, barbeque, furnace or other device, and
 - (iii) at a campsite or in a public campground;
- (b) discharging a firearm using tracer ammunition or incendiary ammunition;
- (c) discharging or igniting fireworks or firecrackers;
- (d) shooting, igniting or detonating an exploding target;
- (e) handling or storing fireworks, firecrackers or exploding targets in a manner that may cause them to be discharged, ignited or detonated;
- (f) igniting or releasing a sky lantern;

allumer, démarrer, entretenir ou utiliser le feu dans celui-ci. (*closed*)

«feu à ciel ouvert» Feu en plein air qui n'est pas entièrement contenu dans un poêle fermé, un barbecue fermé, une fournaise fermée ou tout autre appareil fermé bien conçu à cet effet pour contenir le feu et capable de le contenir entièrement. (*open fire*)

«lanterne céleste» Lanterne, ballon ou tout autre dispositif conçu pour contenir une flamme nue. (*sky lantern*)

«zone fermée» Notamment les terres publiques ou privées. (*closed district*)

(2) Il est entendu que, pour l'application de la présente directive, «entretenir», en ce qui concerne un feu, ne comprend pas l'extinction du feu.

2. (1) La zone désignée dans l'annexe comme «Zone Fermée» est déclarée zone fermée à compter du 22 juillet 2026 et se termine le 28 juillet 2026.

(2) Il est entendu que la zone fermée en vertu du paragraphe (1) ne comprend pas la réserve à vocation de parc national Thaidene Nënë prévue à l'annexe.

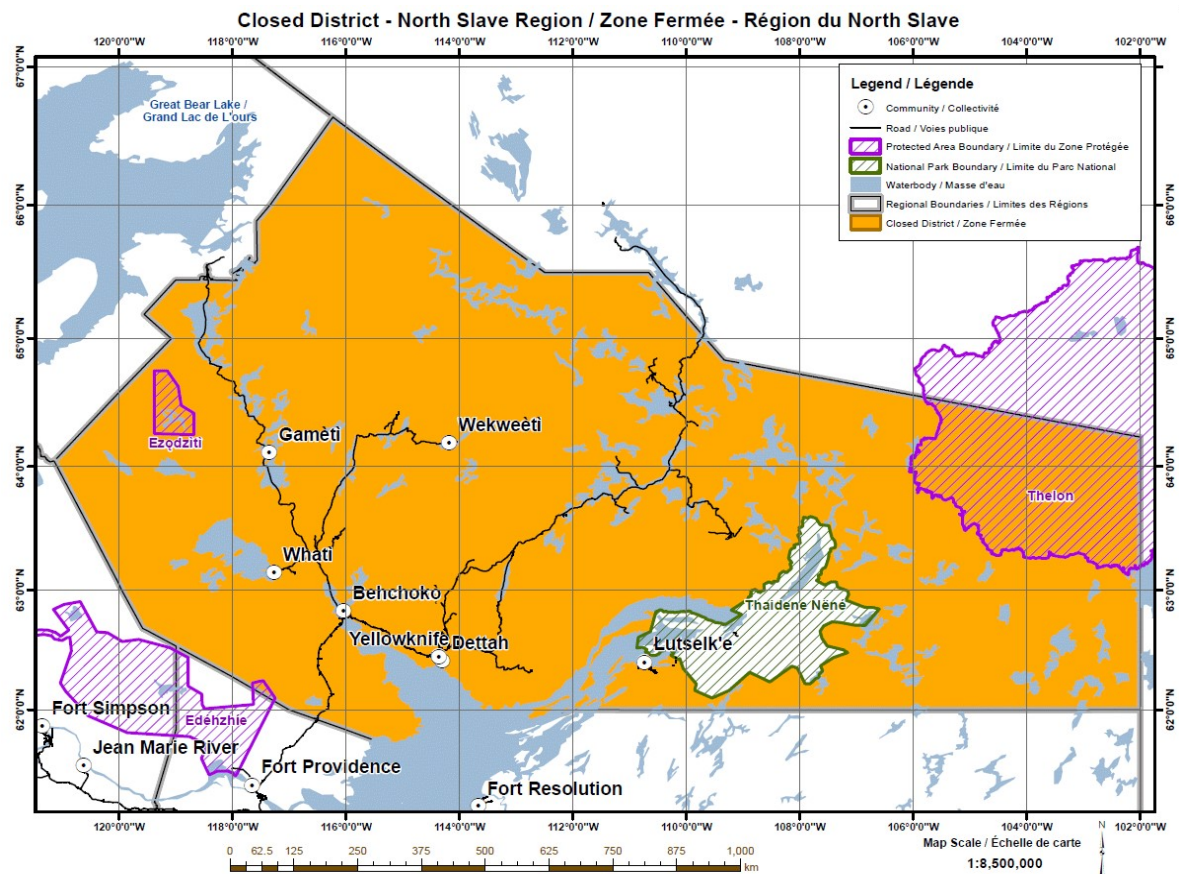
3. Sous réserve de l'article 4, il est interdit de se livrer aux activités suivantes dans la zone fermée :

- a) allumer, démarrer, entretenir ou utiliser un feu à ciel ouvert, notamment :
 - (i) dans un foyer, une fosse à feu ou un baril de combustion,
 - (ii) dans un poêle, un barbecue, une fournaise ou tout autre appareil,
 - (iii) dans un camping ou un terrain de camping public;
- b) décharger une arme à feu à l'aide de munitions traçantes ou incendiaires;
- c) décharger ou allumer des feux d'artifice ou des pétards;
- d) tirer, enflammer ou faire exploser une cible;
- e) manipuler ou entreposer des pièces pyrotechniques, des pétards ou des explosions de façon à les décharger, les enflammer ou les faire exploser;
- f) allumer ou libérer une lanterne céleste;

- (g) igniting a flare device or launching a pyrotechnic bear banger;
 - (h) handling or storing a flare device or a pyrotechnic bear banger in a manner that may cause it to ignite or launch.
4. (1) Section 3 does not apply if the activity is in the exercise of Aboriginal or treaty rights.
- (2) Paragraph 3(a) does not apply
- (a) to the Forest Supervisor, a forest officer or a person authorized by the Forest Supervisor or a forest officer to carry out activities to control or extinguish forest fires, including prescribed burns on or near existing forest fires;
 - (b) to a person who is authorized by the Forest Supervisor or a forest officer to kindle, start, tend to or use an open fire in response to a suspected anthrax contamination; or
 - (c) to propane-fuelled fire pits approved by the Canadian Standards Association.
- (3) Paragraph 3(g) does not apply to a person who ignites a flare device or launches a pyrotechnic bear banger in response to an emergency.
5. Every person who contravenes a provision of this order is guilty of an offence under section 23 of the *Forest Protection Act* and is liable on summary conviction
- (a) to a fine of not less than \$25 and not exceeding \$1,000;
 - (b) to imprisonment for a term of not less than 30 days and not exceeding two years; or
 - (c) to both a fine under paragraph (a) and imprisonment under paragraph (b).
6. This order applies according to its terms before it is published in the *Northwest Territories Gazette*.
- g) allumer une fusée éclairante ou lancer un artifice pyrotechnique d'effarouchement d'ours;
 - h) manipuler ou entreposer une fusée éclairante ou artifice pyrotechnique d'effarouchement d'ours d'une manière susceptible de provoquer son allumage ou son lancement.
4. (1) L'article 3 ne s'applique pas si l'activité est pratiquée dans le cadre de l'exercice des droits ancestraux ou issus de traités.
- (2) L'alinéa 3a) ne s'applique pas, selon le cas :
- a) au directeur des forêts, à un agent forestier ou à une personne autorisée par le directeur des forêts ou un agent forestier à exercer des activités visant à contrôler ou à éteindre les feux de forêt, y compris les brûlages prévus qui sont dirigés sur les feux de forêt existants ou à proximité;
 - b) à une personne autorisée par le directeur des forêts ou un agent forestier à allumer, à démarrer, à entretenir ou à utiliser un feu à ciel ouvert en réponse à une contamination à l'anthrax;
 - c) aux fosses à feu alimentées au propane et agréées par l'Association canadienne de normalisation.
- (3) L'alinéa 3g) ne s'applique pas à une personne qui allume une fusée éclairante ou qui lance un artifice pyrotechnique d'effarouchement d'ours en réponse à une urgence.
5. Quiconque commet une infraction visée à l'article 23 de la *Loi sur la protection des forêts* encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, selon le cas :
- a) une amende d'un montant minimal de 25 \$ et maximal de 1 000 \$;
 - b) un emprisonnement d'une durée minimale de 30 jours et maximale de deux ans;
 - c) une amende au titre de l'alinéa a) et un emprisonnement au titre de l'alinéa b).
6. La présente directive s'applique selon ses modalités avant sa publication dans la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest*.

SCHEDULE/ANNEXE

(Subsection 2(1)/paragraphe 2(1))



TERRITORIAL PARKS ACT

R-083-2026

2026-07-22

**ORDER RESTRICTING THE SETTING
AND USE OF FIRES IN
CERTAIN WAYSIDE PARKS**

Whereas the Superintendent considers it necessary, for the management and control of certain Wayside Parks, and having regard to the increased fire danger within the North Slave Region, to temporarily restrict the setting and use of fires within those Wayside Parks;

The Superintendent, under section 9.2 of the *Territorial Parks Act*, subsection 6(1) of the *Territorial Parks Regulations* and every enabling power, orders as follows:

1. (1) In this order,

"closed", in respect of a stove, barbeque, furnace or other device, means that the device

- (a) is capable of being closed, and
- (b) is closed at all times except for the minimum amount of time reasonably necessary to set, tend to or extinguish a fire in the device; (*fermé*)

"forest officer" means a forest officer as defined in section 1 of the *Forest Protection Act*; (*agent forestier*)

"Forest Supervisor" means the Forest Supervisor appointed under section 16 of the *Forest Protection Act*; (*directeur des forêts*)

"open fire" means an outdoor fire that is not fully contained within a closed stove, closed barbeque, closed furnace or other closed device suitably designed for and capable of fully containing the fire; (*feu à ciel ouvert*)

"sky lantern" means a lantern, balloon or other device that is designed to carry an open flame. (*lanterne céleste*)

LOI SUR LES PARCS TERRITORIAUX

R-083-2026

2026-07-22

**ORDONNANCE RESTREIGNANT
L'ALLUMAGE ET L'UTILISATION DE FEUX
DANS CERTAINS PARCS ROUTIERS**

Attendu que le directeur estime qu'il est nécessaire, pour la gestion et le contrôle de certains parcs routiers et compte tenu du risque accru d'incendie dans la région North Slave, de restreindre temporairement l'allumage et l'utilisation de feux dans ces parcs routiers,

le directeur, en vertu de l'article 9.2 de la *Loi sur les parcs territoriaux*, du paragraphe 6(1) du *Règlement sur les parcs territoriaux* et de tout pouvoir habilitant, ordonne ce qui suit :

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente ordonnance.

«agent forestier» Agent forestier au sens de l'article 1 de la *Loi sur la protection des forêts*. (*forest officer*)

«directeur des forêts» Directeur des forêts nommé en vertu de l'article 16 de la *Loi sur la protection des forêts*. (*Forest Supervisor*)

«fermé» Dans le cas d'un poêle, d'un barbecue, d'un four ou d'un autre appareil, se dit de l'appareil qui, à la fois :

- a) est susceptible d'être fermé;
- b) est fermé en permanence, sauf pendant le temps minimal raisonnablement nécessaire pour allumer, entretenir ou faire éteindre l'appareil. (*closed*)

«feu à ciel ouvert» Feu en plein air qui n'est pas entièrement contenu dans un poêle fermé, un barbecue fermé, un four fermé ou tout autre dispositif fermé conçu à cet effet pour contenir le feu et capable de le contenir. (*open fire*)

«lanterne céleste» Lanterne, ballon ou tout autre dispositif conçu pour contenir une flamme nue. (*sky lantern*)

(2) For greater certainty, in this order, "tending to", in respect of a fire, does not include extinguishing the fire.

2. (1) This order applies to all that portion of the Northwest Territories that lies within the boundaries of the following Wayside Parks, as those boundaries are described in the Schedule of the *Wayside Parks Regulations*:

- (a) Cameron River Crossing Territorial Park;
- (b) Madeline Lake Territorial Park;
- (c) Pontoon Lake Territorial Park;
- (d) Powder Point Territorial Park;
- (e) Prosperous Lake Territorial Park.

(2) This order applies for the period commencing at 12:01 a.m. on July 23, 2026 and ending at 11:59 p.m. on July 29, 2026.

3. Subject to section 4, a person shall not, within the boundaries of any Wayside Park referred to in subsection 2(1), engage in any of the following activities:

- (a) setting, tending to or otherwise using an open fire, including
 - (i) in a fireplace, fire pit or burning barrel,
 - (ii) in a stove, barbeque, furnace or other device, and
 - (iii) at a campsite;
- (b) igniting or releasing a sky lantern;
- (c) igniting a flare device or launching a pyrotechnic bear banger;
- (d) handling or storing a flare device or a pyrotechnic bear banger in a manner that may cause it to ignite or launch.

4. (1) Section 3 does not apply if the activity is in the exercise of Aboriginal or treaty rights.

(2) Paragraph 3(a) does not apply

- (a) to the Superintendent, the Forest Supervisor, a park officer, a forest officer or a person authorized by any of those persons to carry out activities to control or extinguish forest fires, including prescribed burns on or near existing forest fires;

(2) Il est entendu que, dans la présente ordonnance, «entretenir», à l'égard d'un feu, ne comprend pas l'extinction du feu.

2. (1) La présente ordonnance s'applique à la partie des Territoires du Nord-Ouest qui se trouve à l'intérieur des limites des parcs routiers suivants, telles que décrites à l'annexe du *Règlement sur les parcs routiers* :

- a) parc territorial Cameron River Crossing;
- b) parc territorial du lac Madeline;
- c) parc territorial du lac Pontoon;
- d) parc territorial Powder Point;
- e) parc territorial du lac Prosperous.

(2) La présente ordonnance s'applique pour la période commençant à 00 h 01 le 23 juillet 2026 et se terminant à 23 h 59 le 29 juillet 2026.

3. Sous réserve de l'article 4, il est interdit, dans les limites des parcs routiers visés au paragraphe 2(1), de se livrer à l'une ou l'autre des activités suivantes :

- a) allumer, entretenir ou utiliser un feu à ciel ouvert, notamment :
 - (i) dans un foyer, une fosse à feu ou un baril de combustion,
 - (ii) dans un poêle, un barbecue, une fournaise ou un autre appareil,
 - (iii) dans un camping;
- b) allumer ou libérer une lanterne céleste;
- c) allumer une fusée éclairante ou lancer un artifice pyrotechnique d'effarouchement d'ours;
- d) manipuler ou entreposer une fusée éclairante ou artifice pyrotechnique d'effarouchement d'ours d'une manière susceptible de provoquer son allumage ou son lancement.

4. (1) L'article 3 ne s'applique pas si l'activité fait partie de l'exercice de droits ancestraux ou issus de traités.

(2) L'alinéa 3a) ne s'applique pas, selon le cas :

- a) au directeur, au directeur des forêts, à un agent des parcs, à un agent forestier ou à la personne autorisée par l'une de ces personnes à exercer des activités visant à contrôler ou à éteindre les feux de forêt, y compris le brûlage dirigé sur les feux de forêt existants ou à proximité;

- (b) to a person who is authorized by the Superintendent, the Forest Supervisor, a park officer or a forest officer to set, tend to or otherwise use an open fire in response to a suspected anthrax contamination; or
- (c) to propane-fuelled fire pits approved by the Canadian Standards Association.

(3) Paragraph 3(c) does not apply to a person who ignites a flare device or launches a pyrotechnic bear banger in response to an emergency.

5. Every person who contravenes a provision of this order is guilty of an offence under section 14 of the *Territorial Parks Act* and is liable on summary conviction

- (a) for a first offence, to a fine not exceeding \$500 or to imprisonment for a term not exceeding 30 days or to both; and
- (b) for a subsequent offence, to a fine not exceeding \$1,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both.

6. This order applies according to its terms before it is published in the *Northwest Territories Gazette*.

- b) à la personne autorisée par le directeur, le directeur des forêts, un agent des parcs ou un agent forestier à allumer, à entretenir ou à utiliser un feu à ciel ouvert en réponse à une suspicion de contamination à l'anthrax;
- c) aux fosses à feu alimentées au propane approuvées par l'Association canadienne de normalisation.

(3) L'alinéa 3c) ne s'applique pas à la personne qui allume une fusée éclairante ou qui lance un artifice pyrotechnique d'effarouchement d'ours en réponse à une situation d'urgence.

5. Quiconque contrevient à une disposition de la présente ordonnance commet une infraction au sens de l'article 14 de la *Loi sur les parcs territoriaux* et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

- a) une amende d'au plus 500 \$ et un emprisonnement d'au plus 30 jours, ou l'une de ces peines;
- b) en cas de récidive, une amende d'au plus 1 000 \$ et un emprisonnement d'au plus six mois, ou l'une de ces peines.

6. La présente ordonnance s'applique, selon ses modalités, avant sa publication dans la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest*.

TERRITORIAL PARKS ACT

R-084-2026

2026-07-23

**ORDER RESTRICTING THE SETTING
AND USE OF FIRES IN
CERTAIN RECREATION PARKS**

Whereas the Superintendent considers it necessary, for the management and control of certain Recreation Parks and having regard to the increased fire danger within the North Slave Region, to temporarily restrict the setting and use of fires within those Recreation Parks;

The Superintendent, under section 9.2 of the *Territorial Parks Act*, subsection 6(1) of the *Territorial Parks Regulations* and every enabling power, orders as follows:

1. (1) In this order,

"closed", in respect of a stove, barbeque, furnace or other device, means that the device

- (a) is capable of being closed, and
- (b) is closed at all times except for the minimum amount of time reasonably necessary to set, tend to or extinguish a fire in the device; (*fermé*)

"forest officer" means a forest officer as defined in section 1 of the *Forest Protection Act*; (*agent forestier*)

"Forest Supervisor" means the Forest Supervisor appointed under section 16 of the *Forest Protection Act*; (*directeur des forêts*)

"open fire" means an outdoor fire that is not fully contained within a closed stove, closed barbeque, closed furnace or other closed device suitably designed for and capable of fully containing the fire; (*feu à ciel ouvert*)

"sky lantern" means a lantern, balloon or other device that is designed to carry an open flame. (*lanterne céleste*)

LOI SUR LES PARCS TERRITORIAUX

R-084-2026

2026-07-23

**ORDONNANCE RESTREIGNANT
L'ALLUMAGE ET L'UTILISATION DE FEUX
DANS CERTAINS PARCS DE RÉCRÉATION**

Attendu que le directeur estime qu'il est nécessaire, pour la gestion et le contrôle de certains parcs de récréation et compte tenu du risque accru d'incendie dans la région North Slave, de restreindre temporairement l'allumage et l'utilisation de feux dans ces parcs de récréation,

le directeur, en vertu de l'article 9.2 de la *Loi sur les parcs territoriaux*, du paragraphe 6(1) du *Règlement sur les parcs territoriaux* et de tout pouvoir habilitant, ordonne ce qui suit :

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente ordonnance.

«agent forestier» Agent forestier au sens de l'article 1 de la *Loi sur la protection des forêts*. (*forest officer*)

«directeur des forêts» Directeur des forêts nommé en vertu de l'article 16 de la *Loi sur la protection des forêts*. (*Forest Supervisor*)

«fermé» Dans le cas d'un poêle, d'un barbecue, d'un four ou d'un autre appareil, se dit de l'appareil qui, à la fois :

- a) est susceptible d'être fermé;
- b) est fermé en permanence, sauf pendant le temps minimal raisonnablement nécessaire pour allumer, entretenir ou faire éteindre l'appareil. (*closed*)

«feu à ciel ouvert» Feu en plein air qui n'est pas entièrement contenu dans un poêle fermé, un barbecue fermé, un four fermé ou tout autre dispositif fermé conçu à cet effet pour contenir le feu et capable de le contenir. (*open fire*)

«lanterne céleste» Lanterne, ballon ou tout autre dispositif conçu pour contenir une flamme nue. (*sky lantern*)

(2) For greater certainty, in this order, "tending to", in respect of a fire, does not include extinguishing the fire.

2. (1) This order applies to all that portion of the Northwest Territories that lies within the boundaries of the following Recreation Parks, as those boundaries are described in Schedule C of the *Recreation Parks and Heritage Parks Regulations*:

- (a) Hidden Lake Territorial Park;
- (b) North Arm Territorial Park;
- (c) Prelude Lake Territorial Park;
- (d) Reid Lake Territorial Park.

(2) This order applies for the period commencing at 12:01 a.m. on July 22, 2026 and ending at 11:59 p.m. on July 29, 2026.

3. Subject to section 4, a person shall not, within the boundaries of any Recreation Park referred to in subsection 2(1), engage in any of the following activities:

- (a) setting, tending to or otherwise using an open fire, including
 - (i) in a fireplace, fire pit or burning barrel,
 - (ii) in a stove, barbeque, furnace or other device, and
 - (iii) at a campsite;
- (b) igniting or releasing a sky lantern;
- (c) igniting a flare device or launching a pyrotechnic bear banger;
- (d) handling or storing a flare device or a pyrotechnic bear banger in a manner that may cause it to ignite or launch.

4. (1) Section 3 does not apply if the activity is in the exercise of Aboriginal or treaty rights.

(2) Paragraph 3(a) does not apply

- (a) to the Superintendent, the Forest Supervisor, a park officer, a forest officer or a person authorized by any of those persons to carry out activities to control or extinguish forest fires, including prescribed burns on or near existing forest fires;
- (b) to a person who is authorized by the Superintendent, the Forest Supervisor, a

(2) Il est entendu que, dans la présente ordonnance, «entretenir», à l'égard d'un feu, ne comprend pas l'extinction du feu.

2. (1) La présente ordonnance s'applique à la partie des Territoires du Nord-Ouest qui se trouve à l'intérieur des limites des parcs de récréation suivants, telles que décrites à l'annexe C du *Règlement sur les parcs de récréation et les parcs du patrimoine* :

- a) parc territorial du lac Hidden;
- b) parc territorial North Arm;
- c) parc territorial du lac Prelude;
- d) parc territorial du lac Reid.

(2) La présente ordonnance s'applique pour la période commençant à 00 h 01 le 22 juillet 2026 et se terminant à 23 h 59 le 29 juillet 2026.

3. Sous réserve de l'article 4, il est interdit, dans les limites des parcs de récréation visés au paragraphe 2(1), de se livrer à l'une ou l'autre des activités suivantes :

- a) allumer, entretenir ou utiliser un feu à ciel ouvert, notamment :
 - (i) dans un foyer, une fosse à feu ou un baril de combustion,
 - (ii) dans un poêle, un barbecue, une fournaise ou un autre appareil,
 - (iii) dans un camping;
- b) allumer ou libérer une lanterne céleste;
- c) allumer une fusée éclairante ou lancer un artifice pyrotechnique d'effarouchement d'ours;
- d) manipuler ou entreposer une fusée éclairante ou artifice pyrotechnique d'effarouchement d'ours d'une manière susceptible de provoquer son allumage ou son lancement.

4. (1) L'article 3 ne s'applique pas si l'activité fait partie de l'exercice de droits ancestraux ou issus de traités.

(2) L'alinéa 3a) ne s'applique pas, selon le cas :

- a) au directeur, au directeur des forêts, à un agent des parcs, à un agent forestier ou à la personne autorisée par l'une de ces personnes à exercer des activités visant à contrôler ou à éteindre les feux de forêt, y compris le brûlage dirigé sur les feux de forêt existants ou à proximité;
- b) à la personne autorisée par le directeur, le directeur des forêts, un agent des parcs ou

park officer or a forest officer to set, tend to or otherwise use an open fire in response to a suspected anthrax contamination; or

- (c) to propane-fuelled fire pits approved by the Canadian Standards Association.

(3) Paragraph 3(c) does not apply to a person who ignites a flare device or launches a pyrotechnic bear banger in response to an emergency.

5. Every person who contravenes a provision of this order is guilty of an offence under section 14 of the *Territorial Parks Act* and is liable on summary conviction

- (a) for a first offence, to a fine not exceeding \$500 or to imprisonment for a term not exceeding 30 days or to both; and
- (b) for a subsequent offence, to a fine not exceeding \$1,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both.

6. This order applies according to its terms before it is published in the *Northwest Territories Gazette*.

un agent forestier à allumer, à entretenir ou à utiliser un feu à ciel ouvert en réponse à une suspicion de contamination à l'anthrax;

- c) aux fosses à feu alimentées au propane approuvées par l'Association canadienne de normalisation.

(3) L'alinéa 3c) ne s'applique pas à la personne qui allume une fusée éclairante ou qui lance un artifice pyrotechnique d'effarouchement d'ours en réponse à une situation d'urgence.

5. Quiconque contrevient à une disposition de la présente ordonnance commet une infraction au sens de l'article 14 de la *Loi sur les parcs territoriaux* et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

- a) une amende d'au plus 500 \$ et un emprisonnement d'au plus 30 jours, ou l'une de ces peines;
- b) en cas de récidive, une amende d'au plus 1 000 \$ et un emprisonnement d'au plus six mois, ou l'une de ces peines.

6. La présente ordonnance s'applique, selon ses modalités, avant sa publication dans la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest*.

PROSPER NWT ACT

R-085-2026

2026-07-29

**PROSPER NWT FEE
REGULATIONS**

The Commissioner in Executive Council, under section 40 of the *Prosper NWT Act* and every enabling power, makes the *Prosper NWT Fee Regulations*.

1. (1) In these regulations,

"business services" means financial and non-financial services delivered by Prosper NWT that support a business; (*services aux entreprises*)

"special transaction" means any transaction or service provided by Prosper NWT in respect of a loan or venture investment that is outside of the regular course of business of the management of the loan or venture investment as set out or defined under the letter of offer terms and conditions; (*transaction spéciale*)

"venture investment" means an investment into a business enterprise made under section 19 of the *Programs, Projects and Services Continuation Regulations*. (*investissement en capital-risque*)

(2) In these regulations, "business services" includes

- (a) programs established under section 15 of the *Prosper NWT Act*; and
- (b) financing programs established in accordance with section 16 of the *Prosper NWT Act*.

2. (1) Subject to these regulations, a business enterprise shall pay the fees associated with any business services they are provided by Prosper NWT, in accordance with the Schedule.

(2) The Business Services Fee owed by a business enterprise must be determined based on the total hours of business services provided to the business enterprise by employees of Prosper NWT.

3. A business enterprise shall pay the Stop Payment Fee set out in the Schedule if Prosper NWT is required

LOI SUR PROSPÉRITÉ TNO

R-085-2026

2026-07-29

**RÈGLEMENT SUR LES DROITS RELATIFS
À PROSPÉRITÉ TNO**

Le commissaire en Conseil exécutif, en vertu de l'article 40 de la *Loi sur Prospérité TNO* et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement sur les droits relatifs à Prospérité TNO*.

1. (1) Les définitions suivantes s'appliquent au présent règlement.

«investissement en capital-risque» Investissement effectué dans une entreprise en vertu de l'article 19 du *Règlement sur le maintien de programme, de projets et de services*. (*venture investment*)

«services aux entreprises» Services financiers et non financiers fournis par Prospérité TNO pour soutenir une entreprise. (*business services*)

«transaction spéciale» Toute transaction ou tout service fourni par Prospérité TNO relativement à un prêt ou à un investissement en capital-risque, qui sort du cadre normal de la gestion du prêt ou de l'investissement en capital-risque, tel qu'établi ou défini dans les conditions de la lettre d'offre. (*special transaction*)

(2) Dans le présent règlement, «services aux entreprises» comprend :

- a) les programmes créés en vertu de l'article 15 de la *Loi sur Prospérité TNO*;
- b) les programmes de financement établis conformément à l'article 16 de la *Loi sur Prospérité TNO*.

2. (1) Sous réserve du présent règlement, une entreprise commerciale verse les droits et les frais associés aux services aux entreprises qui lui sont fournis par Prospérité TNO, conformément à l'annexe.

(2) Le droit pour services aux entreprises dû par une entreprise commerciale est déterminé en fonction du nombre total d'heures de services aux entreprises qui lui ont été fournis par des employés de Prospérité TNO.

3. Une entreprise commerciale paie les frais d'opposition au paiement prévus à l'annexe si

to stop a payment made on behalf of the business enterprise.

4. (1) Subject to subsection (2), no fees or costs are payable for business services provided by Prosper NWT on behalf of the Government of Canada or another business development organization or lending agency loan program.

(2) A business enterprise shall pay any fees and costs authorized or required to be charged by Prosper NWT for business services provided on behalf of the Government of Canada or another business development organization or lending agency loan program.

5. A business enterprise applying for business services shall pay the applicable Application Processing Fee set out in the Schedule.

6. (1) A business enterprise applying for a review of a rejection under subsection 10(1) of the *Programs, Projects and Services Continuation Regulations* shall pay the Appeal Fee set out in the Schedule.

(2) Prosper NWT shall reimburse a business enterprise for any Appeal Fee that was paid if the appeal was successful.

(3) For greater certainty, the payment of an Appeal Fee under subsection (1) does not prevent Prosper NWT from seeking reimbursement from the business enterprise for any costs associated with the review.

7. A business enterprise shall pay the applicable Administration Fee, Annual Review Fee and Annual Account Management Fee set out in the Schedule for each loan and venture investment Prosper NWT has provided to the business enterprise when submitting their financial statements in accordance with paragraph 13(c) of the *Programs, Projects and Services Continuation Regulations*.

8. Unless otherwise limited by law, a business enterprise shall pay the Returned Payment Fee set out in the Schedule if a payment to be drawn from their account by Prosper NWT is returned unpaid for any reason.

Prospérité TNO doit faire opposition à un paiement fait pour le compte de l'entreprise commerciale.

4. (1) Sous réserve du paragraphe (2), aucun droit ni aucuns frais ne sont exigibles pour les services aux entreprises fournis par Prospérité TNO pour le compte du gouvernement du Canada ou d'un autre organisme de développement des entreprises ou programme de prêt d'un organisme prêteur.

(2) Une entreprise commerciale verse tous les droits et les frais que Prospérité TNO est autorisée ou tenue de percevoir pour des services aux entreprises fournis au nom du gouvernement du Canada ou d'un autre organisme de développement des entreprises ou programmes de prêt d'un organisme prêteur.

5. Toute entreprise commerciale qui présente une demande de services aux entreprises verse le droit de traitement de la demande applicable prévu à l'annexe.

6. (1) Toute entreprise commerciale qui présente une demande de révision d'un refus en vertu du paragraphe 10(1) du *Règlement sur le maintien de programmes, de projets et de services* verse le droit d'appel prévu à l'annexe.

(2) Prospérité TNO rembourse à l'entreprise commerciale le droit d'appel acquitté si l'appel est accueilli.

(3) Il est entendu que le versement du droit d'appel en vertu du paragraphe (1) n'empêche pas Prospérité TNO de réclamer à l'entreprise commerciale le remboursement des frais associés à la révision.

7. Toute entreprise commerciale verse le droit d'administration, le droit annuel de révision et le droit annuel de gestion de compte applicables prévus à l'annexe pour chaque prêt ou investissement en capital-risque que Prospérité TNO lui a fourni lors de la présentation de ses états financiers conformément à l'alinéa 13c) du *Règlement sur le maintien de programmes, de projets et de services*.

8. Sauf disposition contraire de la loi, toute entreprise commerciale verse le droit pour paiement retourné prévu à l'annexe si un paiement devant être prélevé sur leur compte par Prospérité TNO est retourné sans paiement pour quelque raison que ce soit.

9. (1) A business enterprise shall pay the Special Transaction Fee set out in the Schedule for a special transaction provided by Prosper NWT.

(2) The chief executive officer may waive a Special Transaction Fee, if the special transaction occurred in response to an emergency.

10. A business enterprise shall pay

- (a) the Insurance Non-Compliance Fee set out in the Schedule, for each month they do not maintain and provide proof of insurance to Prosper NWT, if required as a term or condition of a letter of offer for a loan or venture investment; and
- (b) the Financial Documentation Non-Compliance Fee set out in the Schedule, for each year they do not
 - (i) submit financial statements in accordance with paragraph 13(c) of the *Programs, Projects and Services Continuation Regulations*, or
 - (ii) provide annual financial statements or other required documents to Prosper NWT, if required as a term or condition of a letter of offer for a loan or venture investment.

11. Prosper NWT shall refund a business enterprise for any fees that were collected in error.

12. For greater certainty, nothing in these regulations shall be construed as preventing Prosper NWT from requiring a business enterprise to pay the costs associated with

- (a) independent risk reviews, if required as a term or condition of the business services provided; or
- (b) external legal or professional services, if necessary to consider an application or conduct a review.

13. These regulations come into force August 1, 2026.

9. (1) Toute entreprise commerciale verse le droit de transaction spéciale prévu à l'annexe pour toute transaction spéciale fournie par Prospérité TNO.

(2) Le président-directeur général peut renoncer au droit de transaction spéciale si la transaction spéciale a eu lieu en réponse à une situation d'urgence.

10. Toute entreprise commerciale verse, à la fois :

- a) le droit de non-conformité en matière d'assurance prévu à l'annexe, pour chaque mois où elle ne maintient pas une assurance et n'en fournit pas la preuve à Prospérité TNO, si exigé comme condition d'une lettre d'offre relative à un prêt ou à un investissement en capital-risque;
- b) le droit de non-conformité relatif aux documents financiers prévu à l'annexe, pour chaque année où, selon le cas :
 - (i) elle ne présente pas ses états financiers conformément à l'alinéa 13c) du *Règlement sur le maintien de programmes, de projets et de services*,
 - (ii) elle ne fournit pas ses états financiers ou tout autre document requis à Prospérité TNO, si exigé comme condition d'une lettre d'offre relative à un prêt ou un investissement en capital-risque.

11. Prospérité TNO rembourse à l'entreprise commerciale tous les droits qui ont été perçus par erreur.

12. Il est entendu que le présent règlement n'a pas pour effet d'empêcher Prospérité TNO d'exiger d'une entreprise commerciale le versement des frais associés à l'un ou l'autre des services suivants :

- a) des examens indépendants des risques, si exigés comme condition des services aux entreprises fournis;
- b) des services juridiques ou professionnels externes, si nécessaires pour examiner une demande ou effectuer une révision.

13. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2026.

APPENDIX**SCHEDULE***(sections 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9 and 10)***Schedule of Fees**

Column 1 Item	Column 2 Description	Column 3 Fee	Column 4 Section
1	Application Processing Fee	The Application Processing Fee for a loan is (a) \$250 for loans of less than \$100,000; (b) \$500 for loans of \$100,000 or greater and less than \$500,000; or (c) \$1,000 for loans of \$500,000 or greater. The Application Processing Fee for a venture investment is (a) \$250 for venture investments of less than \$100,000; (b) \$500 for venture investments of \$100,000 or greater and less than \$500,000; or (c) \$1,000 for venture investments of \$500,000 or greater.	s. 5
2	Business Services Fee	The Business Services Fee is (a) \$0 per hour for the first three hours; and (b) \$65 per hour after three hours.	s. 2
3	Administration Fee	The Administration Fee is (a) \$50 per year for loans; and (b) \$50 per year for venture investments.	s. 7
4	Annual Review Fee	The Annual Review Fee is (a) \$0 for loans of less than \$250,000; (b) \$100 for loans \$250,000 or greater; and (c) \$100 for all venture investments.	s. 7

APPENDICE

ANNEXE

(articles 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9 et 10)

Droits et frais

Colonne 1 N°	Colonne 2 Description	Colonne 3 Droits	Colonne 4 Article
1	Droit de traitement de la demande	Le droit de traitement de la demande pour un prêt: a) 250 \$ pour les prêts inférieurs à 100 000 \$; b) 500 \$ pour les prêts d'un montant égal ou supérieur à 100 000 \$ et inférieur à 500 000 \$; c) 1 000 \$ pour les prêts d'un montant égal ou supérieur à 500 000 \$. Le droit de traitement de la demande pour un investissement en capital-risque : a) 250 \$ pour les investissements en capital-risque inférieurs à 100 000 \$; b) 500 \$ pour les investissements en capital-risque d'un montant égal ou supérieur à 100 000 \$ et inférieur à 500 000 \$; c) 1 000 \$ pour les investissements en capital-risque d'un montant égal ou supérieur à 500 000 \$.	art. 5
2	Droit pour services aux entreprises	Le droit pour services aux entreprises : a) 0 \$ de l'heure pour les trois premières heures; b) 65 \$ de l'heure après les trois premières heures.	art. 2
3	Droit d'administration	Le droit d'administration : a) 50 \$ par année pour les prêts; b) 50 \$ par année pour les investissements en capital-risque.	art. 7
4	Droit annuel de révision	Le droit annuel de révision : a) 0 \$ pour les prêts inférieurs à 250 000 \$; b) 100 \$ pour les prêts d'un montant égal ou supérieur à 250 000 \$; c) 100 \$ pour tous les investissements en capital-risque.	art. 7

5	Annual Account Management Fee	The Annual Account Management Fee is (a) \$0, for loans of less than \$250,000; (b) the lesser of 0.25% of the loan amount or \$5,000, for loans of \$250,000 or greater; (c) \$0, for venture investments of less than \$250,000; or (d) the lesser of 0.25% of the venture investment amount or \$5,000, for venture investments of \$250,000 or greater.	s. 7
6	Returned Payment Fee	The Returned Payment Fee is the lesser of (a) \$50 per occurrence; or (b) the maximum amount permitted by federal or territorial law.	s. 8
7	Stop Payment Fee	The Stop Payment Fee is (a) \$50 per occurrence.	s. 3
8	Special Transaction Fee	The Special Transaction Fee is (a) \$175 per occurrence.	s. 9
9	Insurance Non-Compliance Fee	The Insurance Non-Compliance Fee is (a) \$50 for each month of non-compliance, for loans and venture investments of less than \$100,000; (b) \$100 for each month of non-compliance, for loans and venture investments of \$100,000 or greater and less than \$1,000,000; or (c) \$200 for each month of non-compliance, for loans and venture investments of \$1,000,000 or greater.	s. 10
10	Financial Documentation Non-Compliance Fee	The Financial Documentation Non-Compliance Fee is (a) \$250 per occurrence.	s. 10

5	Droit annuel de gestion de compte	Le droit annuel de gestion de compte : a) 0 \$ pour les prêts inférieurs à 250 000 \$; b) le moindre de 0,25 % du montant du prêt ou 5 000 \$, pour les prêts d'un montant égal ou supérieur à 250 000 \$; c) 0 \$, pour les investissements en capital-risque inférieurs à 250 000 \$; d) le moindre de 0,25 % du montant de l'investissement en capital-risque ou 5 000 \$, pour les investissements en capital-risque d'un montant égal ou supérieur à 250 000 \$.	art. 7
6	Droit pour paiement retourné	Le droit pour paiement retourné correspond au moindre des montants suivants : a) 50 \$ par incident; b) le montant maximal autorisé par la loi fédérale ou territoriale.	art. 8
7	Frais d'opposition au paiement	Le frais d'opposition au paiement a) 50 \$ par incident.	art. 3
8	Droit de transaction spéciale	Le droit de transaction spéciale : a) 175 \$ par incident.	art. 9
9	Droit de non-conformité en matière d'assurance	Le droit de non-conformité en matière d'assurance : a) 50 \$ pour chaque mois de non-conformité, pour les prêts et les investissements en capital-risque inférieurs à 100 000 \$; b) 100 \$ pour chaque mois de non-conformité, pour les prêts et les investissements en capital-risque d'un montant égal ou supérieur à 100 000 \$ et inférieur à 1 000 000 \$; c) 200 \$ pour chaque mois de non-conformité, pour les prêts et les investissements en capital-risque d'un montant égal ou supérieur à 1 000 000 \$.	art. 10
10	Droit de non-conformité relatif aux documents financiers	Le droit de non-conformité relatif aux documents financiers : a) 250 \$ par incident.	art. 10

11	Appeal Fee	The Appeal Fee is (a) \$100 for loans of less than \$100,000; (b) \$250 for loans of \$100,000 or greater and less than \$500,000; (c) \$500 per appeal request for loans of \$500,000 or greater; (d) \$100 for venture investments of less than \$100,000; (e) \$250 for venture investments of \$100,000 or greater and less than \$500,000; or (f) \$500 per appeal request for venture investments of \$500,000 or greater.	s. 6
----	------------	---	------

11	Droit d'appel	Droit d'appel : a) 100 \$ pour les prêts inférieurs à 100 000 \$; b) 250 \$ pour les prêts d'un montant égal ou supérieur à 100 000 \$ et inférieur à 500 000 \$; c) 500 \$ par demande d'appel pour les prêts d'un montant égal ou supérieur à 500 000 \$; d) 100 \$, pour les investissements en capital-risque inférieurs à 100 000 \$; e) 250 \$, pour les investissements en capital-risque d'un montant égal ou supérieur à 100 000 \$ et inférieur à 500 000 \$; f) 500 \$ par demande d'appel pour les investissements en capital-risque d'un montant égal ou supérieur à 500 000 \$.	art. 6
----	---------------	--	--------

LIQUOR ACT

R-086-2026

2026-07-29

**PAULATUK TEMPORARY
PROHIBITION ORDER**

Whereas the Mayor and Council for the Hamlet of Paulatuk has requested that the Minister declare that the community of Paulatuk is a temporarily prohibited area during its upcoming Annual Iqalukpiik Jamboree that will occur in the community;

The Minister, under subsection 53(5) of the *Liquor Act* and every enabling power, orders as follows:

1. All that portion of the Northwest Territories that lies within a radius of 5 km from the Administrative Office of the Hamlet of Paulatuk is declared to be a prohibited area for the period commencing at 12:01 a.m. on August 4, 2026 and ending at 11:59 p.m. on August 11, 2026.
2. No person shall, during the period referred to in section 1, consume, purchase, sell or transport liquor within the prohibited area referred to in that section.
3. This order applies according to its terms before it is published in the *Northwest Territories Gazette*.

© Territorial Printer 2026
Yellowknife, NWT

LOI SUR LES BOISSONS ALCOOLISÉES

R-086-2026

2026-07-29

**ARRÊTÉ DE PROHIBITION
TEMPORAIRE À PAULATUK**

Attendu que le maire et le conseil du hameau de Paulatuk ont demandé au ministre de déclarer la collectivité de Paulatuk secteur de prohibition temporaire pendant la durée de l'Iqalukpiik Jamboree annuel qui se tiendra dans la collectivité,

le ministre, en vertu du paragraphe 53(5) de la *Loi sur les boissons alcoolisées* et de tout pouvoir habilitant, ordonne ce qui suit :

1. Toute partie des Territoires du Nord-Ouest située dans un rayon de 5 km du bureau administratif du hameau de Paulatuk est déclarée secteur de prohibition pour la période commençant à 0 h 01 le 4 août 2026 et se terminant à 23 h 59 le 11 août 2026.
2. Il est interdit à quiconque, au cours de la période visée à l'article 1, de consommer, d'acheter, de vendre ou de transporter des boissons alcoolisées à l'intérieur du secteur de prohibition visé à cet article.
3. Conformément à ses dispositions, le présent arrêté prend effet avant sa publication dans la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest*.

© L'imprimeur territorial 2026
Yellowknife, TNO
